JEUDI 30 OCTOBRE 1851. 26e ANNÉE. N. 7585. JEUDI 30 OCTOBRE 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vacations) : Service militaire; qualité de Français.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide; deux accusées; la mère et la fille. — M. Carlier, ex-préfet de police, contre le journal *la Révolution;* diffamation envers un fonctionnaire public; citation directe à trois jours; demande en nullité de cette citation pour inobservation des délais.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Les brigands d'Orgères ou les derniers chauffeurs.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 29 octobre.

SERVICE MILITAIRE. — QUALITÉ DE FRANÇAIS.

L'individu né de père étranger, et qui, mineur, a fait une déclaration provisoire par laquelle il réclama la qualité de Français, est habile à servir dans l'armée française. (Article 9 du Code civil.)

Dans notre numéro du 25 avril 1850, nous avons rapporté les détails d'une affaire concernant le ténor Gardoni Avant de se destiner au théâtre, où il obtient un succès si légitime, M. Gardoni a passé des examens pour être admis à l'Ecole Polytechnique. A cette époque, on lui contestait la qualité de Français, et un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 24 avril 1850 (1re chambre), l'autorisa à faire provisoirement la déclaration voulue par l'article 9 du Code civil.

Aujourd'hui, une affaire de nature à peu près identique, se présentait devant la chambre des vacations.

Me Cochery, avocat de M. Oscar Sampayo, s'exprime ainsi :

Nous venons vous demander une décision bien importante pour mon client, et qui ne sera que la consécration de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Tribunal de première instance.

Aux termes des arrêtés et des décisions ministérielles en vigueur, pour être admis à l'Ecole militaire de Saint-Cyr, il faut être âgé de moins de vingt ans et être Français.

Or, voici dans quelle position se trouve mon client : En 1825, Mlle Buffault, fille de M. Buffault, ancien préfet du Rhône, conseiller à la Cour des comptes, a épousé M. Sampayo, noble Portugais, qui était venu habiter la France et s'y était fixé définitivement. En effet, à partir de ce moment, il ne l'a plus quittée; il y est décédé en 1841, laissant quatre enfans issus de son mariage. Tous ont reçu une éducation française, je dirais plus, tous exercent une profession française. L'un est employé au ministère de l'agriculture et du commerce; un autre, secrétaire de l'ambassade française à Bruxelles; le troisième, attaché à l'ambassade française à Londres, et tous trois ont successivement, à leur majorité, réclamé la qualité de Français.

Le plus jeune, Oscar Sampayo, avait été destiné à la profession militaire; toutes ses études avaient été dirigées vers les écoles militaires. Il s'est, dans le courant de l'année, présenté et a été admis aux examens de l'école spéciale de Saint-Cyr.

Le résultat est aujourd'hui connu, et il est porté sur la liste de promotion ; mais au moment de la faire paraître au *Moniteur*, M. le ministre de la guerre a éprouvé quelque hésitation au sujet de M. Sampayo, qui, selon lui, ne justifiait pas régulièrement de sa qualité de Français, et il a ajourné pendant vingt-quatre heures la publication de la liste officielle ?

Que peut-on nous opposer ? Est-ce l'article 9 du Code civil, qui dit que l'individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année de sa majorité, réclamer la qualité de Français ? Veut-on nous dire que pour faire la déclaration exigée par l'article 9, il faut avoir atteint sa majorité, et que sans déclaration on n'est pas Français. Mais n'oublions pas que l'article 9 dit que l'on pourra réclamer. Mais on ne peut réclamer que ce qui vous appartient. Il est donc évident que le mineur, en état de minorité, possède la qualité de Français, mais à la charge de la réclamer. Or, qu'a fait M. Oscar Sampayo, qui devait, avant l'âge de vingt ans, pour être admis à l'école de Saint-Cyr, justifier de sa qualité de Français ? Il s'est présenté avec son curateur devant M. le juge de paix du 1er arrondissement, et là, rappelant un jugement rendu le 25 avril 1850 par la première chambre de ce Tribunal, il a déclaré réclamer la qualité de Français.

L'avocat, s'appuyant ensuite sur la doctrine et la jurisprudence, cite l'opinion de M. Toullier (t. I, p. 234), de M. de Malleville, un arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1848, qui a consacré le principe de la rétroactivité des bénéfices attachés à la qualité de Français, et le jugement de la 1re chambre du Tribunal du 24 avril 1850, rendu dans l'affaire Gardoni.

M. Berriat Saint-Prix, avocat de la République, déclare que dans des questions de principe aussi délicates que celle qui se présente, les magistrats ne doivent pas se préoccuper des intérêts des parties, quelque sympathie que leur position puisse inspirer.

Dans l'espèce, M. Sampayo, mineur émancipé et assisté de son curateur, a, devant M. le juge de paix du premier arrondissement, réclamé sa qualité de Français. Mais le mineur peut-il faire sa déclaration aux termes de l'art. 9 du Code civil? J'avoue que des doutes extrêmement sérieux s'élèvent dans mon esprit. Ensuite, le Tribunal peut-il faire ce que le mineur ne peut pas faire? Je ne le crois pas.

Le mineur peut-il disposer de sa nationalité? Je suis loin de ne pas reconnaître que l'on doit accueillir favorablement l'étranger qui vient demander à être admis à jouir de la qualité de Français ; mais la loi a dû veiller à ce que cette mutation dans la nationalité d'un individu ne pût être consommée que régulièrement et accompagnée des formes protectrices.

Ces observations, je les soumets à l'appréciation du Tribunal et m'en rapporte à sa sagesse.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Sampayo est né en France d'un père étranger et d'une mère française, et qu'il a constamment résidé en France;

« Que, dans cette circonstance, il est en possession de la qualité de Français;

« Que, seulement à raison la nationalité de son père, il sera tenu de réclamer cette qualité conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil dans l'année qui suivra sa majorité;

« Que, d'ailleurs, Sampayo a, autant qu'il était en lui, réclamé la qualité de Français, en se présentant aux examens d'admission de l'Ecole-Militaire;

« Déclare Sampayo habile à servir dans l'armée française;

« Et attendu que l'instance a été introduite par Sampayo, dans son intérêt personnel;

« Le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 29 octobre.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉES, LA MÈRE ET LA FILLE.

La première accusée, la fille Rougeolle, a vingt-quatre ans. C'est une belle fille, brune, de haute et forte taille, aux yeux grands et noirs. Sa figure inspirait quelque intérêt avant l'interrogatoire; mais quand on a eu entendu la voix forte, le ton décidé de cette fille, le sans-façon de ses réponses, le laisser-aller avec lequel elle parle de ses relations avec divers soldats, tout intérêt disparaît, et l'accusation qui pèse sur elle n'a plus rien d'invraisemblable.

La mère de cette fille, Marie Buyeaux, femme Rougeolle, âgée de cinquante-huit ans, est assise sur le même banc.

M. l'avocat-général Croissant occupe le siége du ministère public. Au banc de la défense sont assis Mes Normand pour la fille Rougeolle, et Me Magu pour la mère.

Voici les faits de l'accusation :

« Les époux Rougeolle demeurent avec leur fille Octavie, âgée de vingt-quatre ans, rue de la Boule-Rouge, 5. Le mari est employé au service des eaux de Paris; la femme et la fille exercent ensemble l'état de culottières. Octavie, dont l'inconduite, attestée par tous les documens de l'instruction, et qui a pour confidente et pour témoin sa propre mère, a eu, pendant quatre mois, avec un soldat voltigeur, le nommé Bréfort, des relations, à la suite desquelles elle est devenue enceinte vers le commencement de novembre et est accouchée le 1er août suivant.

« Le même jour, vers midi, la femme Rougeolle appela près de sa fille la femme Rouxel, sage-femme, et lui annonça que sa démarche était tardive, que sa fille était accouchée depuis sept heures du matin, mais qu'ayant été absente toute la matinée, il lui avait été impossible de venir plus tôt.

« La dame Rouxel, après avoir donné à Octavie Rougeolle les soins qu'exigeait son état, demanda qu'on lui présentât l'enfant. La femme Rougeolle lui répondit qu'après avoir déclaré la naissance à la mairie et obtenu l'autorisation du commissaire de police pour transporter l'enfant à la Bourbe, elle l'y avait déposé afin de laisser ignorer à son mari l'accouchement de sa fille. Rien de tout cela n'était vrai.

« La dame Rouxel ayant, en effet, appris le jour même à la mairie que la naissance n'y avait pas été déclarée, retourna chez la femme Rougeolle, et fut obligée d'employer la menace pour obtenir d'elle la représentation du cadavre. C'était celui d'un enfant du sexe masculin, paraissant décédé depuis quelques heures.

« La femme Rougeolle, en faisant à la dame Rouxel cette exhibition, lui dit que l'enfant était mort par suite de sa chute dans une terrine qui se trouvait à terre au moment de l'accouchement. Mais la dame Rouxel, sans s'arrêter à cette allégation, déclara sur-le-champ au commissaire de police les faits qui venaient d'arriver à sa connaissance, et, après la première information, une instruction eut lieu.

« Dès le 3 août, il fut procédé à l'autopsie du cadavre du nouveau-né par le docteur Tardieu, dont le rapport constate : 1° que l'enfant est né à terme, viable, et très vigoureusement constitué ; 2° qu'il a vécu et respiré, et qu'il a certainement fait entendre des cris ; 3° que sa mort est le résultat d'une asphyxie par suffocation, déterminée par l'occlusion forcée de la bouche et des voies aériennes, au moyen de la main ou de tout autre objet à l'aide duquel on aurait enveloppé la tête de l'enfant ; que la mort n'a été produite ni par le travail de l'accouchement, ni par une submersion accidentelle, ni par le défaut de soins et de ligatures, qu'elle est le résultat de violences criminelles.

« Le récit fait par la fille et par la femme Rougeolle, lors de leurs premiers interrogatoires, tendait à faire croire que la fille était accouchée seule en l'absence de sa mère, qui, en rentrant, l'avait trouvée évanouie. Mais, d'une part, ces interrogatoires les mettaient sur plusieurs points en contradiction entre elles; de l'autre, la probabilité du prétendu évanouissement était fortement contestée par le témoignage du docteur Tardieu.

« Les deux accusées ont, dans leurs derniers interrogatoires, modifié leur version primitive, et de la combinaison de leurs explications respectives, il résulterait que la fille Rougeolle ressentait les premières douleurs de l'enfantement le 1er août, à cinq heures du matin, après le départ de son père ; que la femme Rougeolle était alors près de sa fille, qui se tenait debout auprès de son lit, et qui accoucha dans cette position ; que l'enfant tomba dans une terrine ou sur une terrine contenant de l'eau et placée à terre ; qu'il ne cria pas ou ne poussa qu'un faible cri; qu'il mourut par l'effet de sa chute, et qu'il fut ramassé par la femme Rougeolle, qui ne sait pas, dit-elle, si, dans son trouble, en le prenant entre ses mains et par la tête, elle ne l'aura pas étouffé.

« Rien dans ces assertions ne saurait détruire celle de l'homme de l'art, qui attribue la mort du nouveau-né à des violences criminelles. Dans sa déposition, reçue au cours de l'instruction, le docteur Tardieu conteste que la chute dans la terrine, ou sur la terrine, en supposant qu'elle soit constante, ait pu être pour quelque chose dans les causes de la mort, et il insiste sur l'observation par lui faite d'un aplatissement du nez, et d'une congestion cérébrale produite par les efforts faits pour s'opposer à l'entrée de l'air dans les poumons.

« Toutes les autres circonstances révélées par l'instruction concourent d'ailleurs à la démonstration, non d'un accident, mais d'un crime.

« Octavie avait, vers le mois de juin dernier, fait une nouvelle connaissance, celle du grenadier Hugo, qui la fréquentait, du consentement de Rougeolle père, avec promesse de l'épouser, après sa libération du service militaire. Elle avait donc alors, pour cacher sa grossesse, et plus tard pour dissimuler sa maternité, un puissant et double intérêt : ne pas manquer le mariage projeté; éviter la colère et les reproches de son père, qui, à la différence de sa mère, n'était ni le complice, ni le confident de ses désordres. Aussi l'instruction atteste-t-elle les précautions de tous genres, prises par la femme Rougeolle et par sa fille pour laisser ignorer à tout le monde l'état dans lequel celle-ci se trouvait, et tout le monde en effet l'ignorait.

« Et alors que le terme de cette grossesse approchait, qu'elles étaient dans l'attente de l'événement, dont elles connaissaient toutes deux l'imminence, quelles furent les préoccupations des accusées ? A moins de vouloir faire mourir l'enfant, il fallait faire, pour le recevoir quand il viendrait au monde, les préparatifs nécessaires en pareil cas. Ni la femme ni la fille Rougeolle n'en avaient fait aucun.

« La femme Rougeolle n'est pas bien sûre, à ce qu'elle avoue, de n'avoir pas étouffé l'enfant ; mais sa fille, qui ne prétend plus s'être évanouie, aurait pu empêcher, et n'a pas empêché cette asphyxie par la suffocation, due, suivant l'homme de l'art, à des violences criminelles. Ses efforts aujourd'hui, réunis à ceux de sa coaccusée, pour faire croire que ces violences n'ont pas eu lieu, prouvent avec évidence qu'elle y a concouru, et que le crime a été leur œuvre commune. »

Dans l'interrogatoire subi à l'audience, les deux accusées ont abandonné la dernière version présentée par elles dans l'instruction, pour reprendre ce qu'elles avaient dit au début de l'information. Il est résulté de ce changement dans le système de défense, une assez grande difficulté de démêler la vérité au milieu de toutes ces contradictions.

Les dépositions des témoins ont jeté peu de jour sur cette affaire, dans laquelle le fait principal n'a eu de témoins que les accusées elles-mêmes.

M. l'avocat-général Croissant a soutenu l'accusation contre la mère et contre la fille.

Me Normand a plaidé pour Octavie Rougeolle, et Me Magu pour la femme Rougeolle.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif, modifié par des circonstances atténuantes, en ce qui concerne la femme Rougeolle, qui a été condamnée à huit années de travaux forcés.

La fille Rougeolle a été acquittée.

M. CARLIER, EX-PRÉFET DE POLICE, CONTRE LE JOURNAL *la Révolution*. — DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CITATION DIRECTE A TROIS JOURS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE CETTE CITATION POUR INOBSERVATION DES DÉLAIS.

L'article 16 de la loi du 27 juillet 1849, en donnant au ministère public le droit de citer à trois jours devant la Cour d'assises, est général à tous les délits de presse, et ne s'applique pas exclusivement aux délits spécifiés dans cette loi.

Cet article ne porte aucune atteinte aux droits qu'ont les prévenus de faire la preuve des faits relevés comme diffamatoires, et il a abrogé virtuellement les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 mai 1819.

La Cour a le droit d'accorder une prolongation de délais aux prévenus qui la réclament.

Ces questions importantes en matière de délit de presse, se présentaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, à propos de la poursuite dirigée par le ministère public, sur la plainte de M. Carlier, alors préfet de police, contre le journal *la Révolution*, qui a publié, le 24 octobre dernier, un article que nos lecteurs trouveront plus loin.

M. Carlier était déjà à l'audience pendant le jugement de la première affaire. Il avait pris place sur l'un des sièges qui sont derrière la Cour.

Bientôt, arrivent dans la salle des assises, Me Duvergier, ancien bâtonnier de l'Ordre, avocat de M. Carlier. Me Baroche, en robe, se présente et vient, en assistant son confrère, donner un témoignage d'estime et de sympathie à l'honorable M. Carlier.

M. Carlier et ses deux avocats prennent place au bureau réservé aux parties civiles. Ils sont assistés de Me Drelon, avoué à la Cour.

Me Janvier, audiencier : Pour M. le procureur-général contre les sieurs Watripon et Leguevel.

MM. Watripon et Leguevel prennent place sur le banc des prévenus. Ils ont pour défenseur Me Fauvelet de Charbonnière, avocat, l'un des rédacteurs du journal *la Révolution*.

M. le président : Premier prévenu, quels sont vos nom et prénoms ?

Le sieur Watripon : Marie-Léon Watripon.

D. Votre âge? — R. Vingt-sept ans.

D. Votre profession ? — R. Gérant du journal *la Révolution*.

D. Où demeurez-vous — R. Rue J.-J. Rousseau, 14.

M. le président : Deuxième prévenu, comment vous nommez-vous ?

Le sieur Leguevel : Edmond Leguevel.

D. Votre âge ? — R. Vingt-huit ans.

D. Votre état ? — R. Avocat, rédacteur de *la Révolution*.

D. Où demeurez-vous ? — R. Rue de l'Est.

M. le président : M. Carlier s'est réservé dans sa plainte la faculté de se constituer partie civile. Persiste-t-il dans cette pensée?

M. Carlier : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Veuillez donner vos nom et prénoms.

M. Carlier : Pierre-Charles-Joseph Carlier.

D. Votre âge ? — R. Cinquante-sept ans.

D. Votre profession ? — R. Propriétaire..... maintenant.

D. Où demeurez-vous? — R. Encore à la préfecture de police pour le moment.

M. le président : La Cour donne acte à M. Carlier de sa constitution comme partie civile. On a annoncé de la part des prévenus l'intention de proposer un moyen préjudiciel contre la citation directe délivrée à la requête de M. le procureur-général. Pour connaître cette citation, il est nécessaire d'en donner lecture ; Monsieur le greffier, veuillez la lire.

M. le greffier Duchesne donne lecture de cette pièce, de laquelle il résulte :

« Que le sieur Watripon a publié, dans le numéro du 24 octobre dernier du journal *la Révolution*, 3e page, 1re colonne, à la suite de divers articles sur la Loterie des Lingots d'or, un article commençant par ces mots : « A propos de M. Carlier, » et finissant par ceux-ci : « Et de quelques autres menus domaines aux environs de Paris. »

« Que le sieur Edmond Leguevel, comme signataire de l'article *Faits divers*, dans lequel se trouve l'article incriminé, doit être considéré comme complice du délit renfermé dans cet article;

« Qu'il contient des inculpations suffisamment diffamatoires envers M. Carlier, préfet de police, à raison des faits relatifs à ses fonctions ;

« Qu'on y parle de l'achat d'une propriété d'un demi-million aux environs de Sens, en faisant remarquer qu'aucun membre du Gouvernement provisoire ne s'est ainsi enrichi dans son passage aux affaires, etc... »

M. le président : La parole est au défenseur des prévenus.

Me Fauvelet : J'ai l'honneur de déposer les conclusions suivantes :

« Attendu que, par exploit du 25 de ce mois, M. le procureur-général a fait citer pour le 29 octobre : 1° le sieur Edmond Leguevel, 2° le sieur Léon Watripon, à comparaître devant la Cour d'assises de la Seine, à l'effet de répondre à une plainte déposée par M. Carlier, préfet de police ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, la preuve des faits diffamatoires doit être admise s'il s'agit d'imputations contre des agens ou dépositaires de l'autorité publique ;

« Attendu que M. Carlier était agent de l'autorité publique;

« Qu'aux termes de l'article 21 de la même loi, le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi, faire signifier aux plaignans les faits articulés ou qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité;

« Attendu que ce délai de huit jours est un droit substantiel et d'ordre public qu'aucune disposition de loi n'a enlevé à l'inculpé, qui ne peut être obligé à s'expliquer avant ce délai ;

« Que les lois de 1835 ont été abrogées par le décret du 5 mars 1848 ;

« Que l'article 16 de la loi du 27 juillet 1849 n'est applicable qu'aux délits prévus et punis par ladite loi, et pour lesquels l'action d'office appartient au ministère public ;

» Attendu que, dès-lors, la citation à trois jours donnée le 25 octobre dernier est nulle et de nul effet ;

« Plaise à la Cour déclarer nulle ladite citation, et condamner le sieur Carlier aux dépens ;

« Sous toutes réserves, même de faire défaut au fond. »

Peu de mots, dit l'avocat, suffiront pour développer ces conclusions.

En fait, il y a quatre jours, le journal *la Révolution* a inséré dans ses colonnes l'article suivant :

« A propos de M. Carlier, nous lisons dans *l'Emancipation* (de Toulouse) :

« Les feuilles et les correspondances réactionnaires ont fort déblatéré sur les membres et les commissaires du Gouvernement provisoire. A les entendre, c'étaient autant de harpies acharnées après la fortune, et cependant, en ont-elles cité un seul que son passage aux affaires ait enrichi? Cette simple observation nous est suggérée par la note suivante de la correspondance Leymarie, qui rassurera, du moins, sur le sort de l'ancien chef de division, resté préfet de police deux ans et demi seulement, les hommes d'ordre dont la retraite de M. Carlier fait le désespoir. — F. Cazeneuve.

« M. Carlier vient de faire l'achat, dans les environs de Sens, son pays natal, d'une propriété d'un demi-million et de quelques autres menus domaines aux environs de Paris.— A. Leymarie. »

Voilà, Messieurs, l'article à propos duquel M. Carlier nous traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises. Je l'ai lu, parce que je crois que la Cour sentira et comprendra que nous ne pouvons redouter le débat au fond, que nous le voulons et que nous l'aurons; mais la Cour comprendra aussi que, pour accepter le débat au fond, il faut que nous ayons les moyens de nous défendre.

Si la loi nous refusait ces moyens, nous serions, en vérité, bien malheureux; or, j'espère vous démontrer en peu de mots que c'est dans la loi même que nous trouvons notre défense.

Il faut d'abord bien préciser le fait qui nous amène devant la Cour d'assises. Il s'agit d'une diffamation envers un fonctionnaire public, à raison de faits relatifs à ses fonctions. Que disent là-dessus les lois de la presse? C'est que la preuve des faits articulés doit être admise devant le jury. Si la loi n'avait dit que cela, peut-être serions-nous étouffé sous le laconisme de ce texte ; mais elle a été plus loin, et elle a donné au prévenu un délai de huit jours pour préparer sa défense et faire connaître les faits dont il entendait administrer la preuve.

Pouvons-nous être privés de ce délai? C'est la prétention du ministère public, qui vise dans sa citation du 25 octobre l'article 16 de la loi du 27 juillet 1849. Cet article reconnaît au ministère public le droit de citer à bref délai, à trois jours, les prévenus d'un délit de presse, même quand il y a eu saisie. C'est d'une loi pénale qu'il s'agit, remarquez-le bien; il faut donc la restreindre aux objets prévus par elle, aux faits qualifiés par elle, aux peines qu'elle a édictées. Ceci n'est susceptible, je pense, d'aucune controverse, et s'il s'en élevait une, j'appuyerais ce que je dis de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui est d'avis que l'article 463 du Code pénal soit étendu, parce que c'est une faveur, ce qui indique assez qu'elle entend restreindre tout ce qui est de rigueur dans les lois pénales.

Or, l'art. 16 de la loi de 1849 a sa raison d'être, et je conçois le droit de citation directe, sans délai pour les faits prévus par cette loi. Ce sont des faits intéressant l'ordre public ou la personne du chef de l'Etat ; ce sont des faits qui portent leurs preuves en eux-mêmes. Mais ici, où se trouve prévu le délit dont nous avons à répondre? Est-il dans la loi de 1849? Non, il est dans la loi de 1819. Or, cette loi, elle exige l'examen de l'instruction, l'appréciation de la chambre d'accusation en matière de délits de presse, et le renvoi devant la Cour d'assises. Faut-il se plaindre de ce luxe de précautions ? Non, sans doute, car la loi a sagement prévu qu'il pouvait y

avoir des cas où le fonctionnaire public se laissera emporter trop facilement par sa personnalité sous prétexte de fonctions publiques; qu'il verra trop aisément une diffamation là où il n'y aura pas de diffamation, et alors, la chambre d'accusation est là pour écarter la plainte.

Eh bien! nous, qu'avons-nous fait? Nous avons reproduit, nous vingtième, que sais-je même? trentième peut-être, un article qui courait dans tous les journaux, un bruit qui circulait, et notre adversaire nous devrait peut être de la reconnaissance pour lui avoir fait connaître ce bruit et lui avoir permis de le saisir.

M. Carlier fait un signe qui n'implique nullement un sentiment de reconnaissance.

Me Fauvelet, poursuivant : Qu'avons-nous dit? Que M. Carlier a acheté une propriété d'un demi-million! Mais, est-ce que la Cour, est-ce que la chambre d'accusation n'aurait pas pu déclarer que ce n'est pas un fait diffamatoire? Vous le voyez, la loi de 1819 a sa raison d'être en consacrant le droit à la preuve des faits, et en le consacrant sans limitation aucune.

Je me trompe, il y a une limite : la loi accorde un délai de huit jours après la notification de l'arrêt de renvoi, soit à la notification de la citation, pour réfléchir sur les faits qu'on a publiés, sur les preuves qu'on peut fournir, et vous n'avez pas le droit, avant l'expiration de ces huit jours, de me demander si j'ai réfléchi.

En résumé, ou il faut abroger la loi de 1819, ou il faut nous accorder le délai qu'elle nous accorde. C'est pour n'avoir pas respecté ce délai que nous attaquons la validité de l'assignation que nous avons reçue, et que je persiste dans mes conclusions.

Me Duvergier : Je dépose, à mon tour, les conclusions suivantes :

« Il plaira à la Cour :

« Attendu que le délai de huitaine dont parle l'article 21 de la loi de 1819, est édicté en faveur du plaignant et non en faveur de l'inculpé; qu'ainsi ce dernier ne saurait s'en prévaloir;

« Attendu, au surplus, que l'article 16 de la loi du 27 juillet 1849, abroge implicitement l'article 21 de celle de 1819, en autorisant le ministère public à citer à trois jours l'inculpé devant la Cour d'assises;

« Attendu, d'ailleurs, en fait, que dans l'espèce, le ministère public n'est pas simplement partie jointe, mais bien partie principale; qu'ainsi, c'est avec raison que la citation a été donnée à sa requête à bref délai;

« Rejeter les conclusions exceptionnelles prises au nom des sieurs Watripon et Leguevel, et ordonner qu'il sera passé outre aux débats. »

Me Duvergier, ajoute : Je me présente devant vous, Messieurs, pour M. Carlier, qui a vu dans l'article dont on vous a donné lecture, une odieuse diffamation dont il vient vous demander la réparation, soit dans son intérêt personnel, soit dans l'intérêt des hautes fonctions qu'il a remplies avec tant de dignité. (Mouvement général d'approbation.)

Il n'y a aucun doute sur le caractère diffamatoire des bruits recueillis par le journal *la Révolution*, et nous n'avons pas d'ailleurs à nous occuper en ce moment de la question du fond. Quel que soit l'article, objet des poursuites, nous n'avons jusqu'ici qu'à rechercher si le fonctionnaire public qui se prétend diffamé a usé de son droit en portant plainte, et si le ministère public a pu légalement citer les prévenus à bref délai.

Il y a dans la législation pénale plusieurs dispositions invoquées par notre adversaire, deux de la loi de 1819, une de la loi de 1849. Je comprendrais qu'on invoquât ces dispositions pour demander un délai; je ne comprends pas qu'on s'en arme pour demander la nullité de la citation.

Les articles 20 et 21 de la loi de 1819 se bornent à interdire la preuve diffamatoire, tout en posant une exception pour le cas où la diffamation s'adresse à un fonctionnaire public. Après avoir posé cette exception, le législateur a compris que le fonctionnaire public diffamé aura besoin de savoir de quels moyens on essaiera de prouver l'allégation diffamatoire; c'est pour cela que, se préoccupant de l'intérêt, non pas de l'inculpé, mais du fonctionnaire diffamé, il a imposé l'obligation d'indiquer les moyens de preuve et a imparti un délai de huit jours, dans lequel cette indication devra être fournie sous peine de déchéance du droit de preuve.

L'économie de la loi est claire; elle est inspirée par une pensée juste. Il ne faut pas que le fonctionnaire public soit pris à l'improviste et qu'il soit mis dans l'impossibilité de s'enquérir de la moralité des témoins qui seront produits contre lui et de faire la contre-épreuve. Voilà pourquoi le prévenu de diffamation doit faire dans les huit jours la justification édictée par la loi de 1819.

Même dans les termes de la loi de 1819, je dirais encore à mes adversaires : vous voulez excepter d'un droit introduit dans cette loi, non pas pour vous, mais pour le fonctionnaire diffamé.

Or, si nous voulons bien renoncer à ce droit, si nous voulons bien vous dispenser de la notification que la loi n'exige que dans notre intérêt, si nous vous disons d'apporter vos preuves, parce que nous sommes prêts à les combattre dès à présent, le débat sera loyal; je vais plus loin, vous aurez ce singulier avantage que vous produirez des preuves qui nous sont inconnues, et des témoins dont nous ignorons les noms.

Mais il y a eu, depuis la loi de 1822, des modifications dans la législation; il y a eu d'abord, en 1835, les fameuses lois de septembre; s'il y avait dans ces lois des dispositions d'une rigueur excessives, il y en avait d'autres pleines de sagesse; cependant toutes avaient été abrogées dans un premier moment d'emportement; on reconnut bientôt qu'il fallait en replacer plusieurs dans le Code de la presse, parce qu'elles étaient protectrices de l'honneur des citoyens; ces dispositions ressuscitées furent reproduites dans un projet présenté en 1848 à l'Assemblée Constituante par l'honorable M. Marie, et rapporté par l'honorable M. Baroche, qui veut bien m'assister en ce moment.

Le temps ne permit pas de voter le projet de loi; mais il fut repris et complété en 1849 par l'honorable M. Odilon Barrot, et de ce moment le droit de citation à bref délai fut consacré, s'appliquant à tous les délits sans exception. C'est de ce droit qu'a usé le ministère public; il reste à la Cour à le faire respecter.

Quant à la reconnaissance que les inculpés demandent à M. Carlier pour avoir reproduit des bruits diffamatoires à son égard, la prétention n'est véritablement pas digne de la gravité de cette audience; c'est une véritable dérision, et nous ne nous y arrêtons pas davantage.

Plusieurs autres journaux sont également déférés à la justice; les délais exigés en raison des distances ne nous ont pas permis de les faire venir devant la Cour aussitôt que nous l'aurions voulu. Mais il n'en était pas de même pour *la Révolution*; le domicile des prévenus nous permettait de demander prompte justice; nous avons usé de ce droit, et nous persistons à demander à la Cour de le consacrer.

M. l'avocat-général Croissant. En présence de la discussion qui vient d'avoir lieu devant vous, Messieurs, nous aurons peu de chose à ajouter à ce qui a été dit.

Serait-il vrai, et c'est là la question, que le ministère public n'ait pas usé d'une manière convenable du droit que lui donne l'article 16 de la loi du 27 juillet 1849, en faisant assigner à trois jours devant vous les deux prévenus, à la suite de la plainte portée contre eux par M. Carlier, dans l'intérêt des hautes fonctions qu'il a exercées, ainsi qu'on l'a si bien dit tout à l'heure avec une grande dignité.

Cet article 16 contient une règle générale de procédure en matière de délits commis par la voie de la presse. Le ministère public peut donc agir toutes les fois qu'il est saisi de la connaissance d'un de ces délits, soit par lui-même, soit par la voie de plainte. Or, dans l'espèce, il s'agit d'un fonctionnaire public honorable, qui est venu nous dire : « Voici une diffamation qui porte atteinte à mon honneur privé et à la considération des hautes fonctions que j'exerce. » Et alors le ministère public n'a plus seulement été partie jointe, il est devenu partie principale au procès.

Est-ce, d'ailleurs, la première fois que la question s'est présentée devant vous? Non; malheureusement pour la dignité de la presse ce n'est pas la première fois qu'un fonctionnaire public diffamé par elle est venu vous demander justice. Remontons seulement à six mois de distance, et nous trouvons que le jury a été saisi par citation directe de la plainte du maire de Poissy contre le journal l'*Evénement*, représenté par le sieur Erdan, son gérant. Est-ce qu'on a soulevé cette exception qu'on vous présente? Non; et cependant le défenseur des prévenus actuels ne dira pas que le talent manquait à la défense du sieur Erdan : il avait pour avocats Mes Crémieux et Jules Favre.

Est-ce que, devant vous, la défense ne sera pas libre, entière? Est ce qu'elle est fondée à se plaindre? Est-ce qu'après avoir diffamé on en sera quitte pour venir vous dire qu'on n'a pas eu le temps, qu'on n'est pas prêt à faire la preuve? Quand on a osé, quand on a eu le malheur de commettre un délit de diffamation, un délit d'autant plus grave qu'il s'adresse à un fonctionnaire plus élevé, il faut arriver ici les mains pleines de preuves.

Est-ce là ce que vous faites? non. Vous venez dire qu'on veut étouffer votre défense. Non, ni la Cour, ni le ministère public ne veulent limiter votre défense. Produisez vos preuves, si vous les avez; si vous ne les avez pas, tant pis pour vous; il ne fallait pas diffamer.

Si c'est un délai que vous réclamez, nous vous l'accorderons; mais vous n'êtes pas bien venus à demander la nullité de la citation que vous avez reçue, et nous demandons le rejet de vos conclusions.

Me Fauvelet réplique.

M. le président adresse quelques questions aux prévenus :

Prévenu Watripon, demandez-vous simplement un délai?

Le sieur Watripon : Oui, je persiste à demander la nullité de la citation. (On rit.)

M. le président : Je vous demande si, au lieu de cette nullité, vous demandez un délai?

Me Fauvelet : M. Watripon ne comprend pas la question que vous lui adressez. Veuillez faire les mêmes questions à M. Leguevel.

M. le président : Sieur Leguevel, voulez-vous demander simplement une remise?

Le sieur Leguevel : Nous persistons dans les conclusions posées pour nous par notre défenseur.

M. le président : La Cour se retire en la chambre du conseil pour en délibérer.

Une demi-heure après, la Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« Considérant que les termes de l'article 16 de la loi du 27 juillet 1849 donnent au ministère public la voie de citation directe dans toutes les poursuites relatives aux délits de presse, sans distinction, et ne s'appliquent, par conséquent, pas exclusivement aux délits prévus par ladite loi;

« Considérant que cette loi n'apporte aucune atteinte aux droits accordés, par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, aux inculpés de diffamation envers des agens et dépositaires de l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions, de prouver la vérité des faits diffamatoires; mais qu'en fixant à trois jours le délai de la citation, elle a virtuellement abrogé les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 mai 1819, relatif aux délais dans lesquels doit être exercé le droit créé par l'article 20;

« Considérant, toutefois, que l'exercice de ce droit pourrait, dans certains cas, être entravé par la brièveté des délais de la citation directe, et qu'il appartient à la Cour, dans le cas où les cités articulent l'insuffisance de temps à eux laissé pour produire leurs preuves, de leur accorder les délais nécessaires;

« Mais considérant que les inculpés interpellés à l'audience, ont déclaré n'avoir aucun délai à réclamer;

« Sans s'arrêter aux conclusions à fin de nullité de la citation donnée à la requête du procureur-général;

« Déclare ladite citation valable et régulière;

« Ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procès;

« Condamne Watripon et Leguevel aux dépens de l'incident. »

M. le président : Huissier, appelez de nouveau l'affaire.

L'appel de la cause est répété, et MM. Watripon et Leguevel déclarent faire défaut. Ils quittent l'audience avec leur avocat.

Me Duvergier déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. l'avocat-général Croissant se lève et donne de nouveau lecture de l'article qui a motivé la plainte. Puis, il ajoute :

« Il y a là une diffamation évidente; M. Carlier, investi des honorables fonctions qu'il a si bien remplies, a pu se croire diffamé, diffamé d'une manière sanglante comme homme privé et comme homme public. Il a porté plainte, et vous venez de voir que les prévenus désertent le débat.

« C'est déjà une satisfaction donnée à M. Carlier. Nous nous attendions à voir les prévenus essayer de faire la preuve des faits par eux avancés; il n'en a rien été. Que leur retraite honteuse soit une première satisfaction reçue par le plaignant à cette audience.

« Dans ces circonstances, nous requérons contre les sieurs Watripon et Leguevel l'application des articles 1, 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 50 et 60 du Code pénal. »

La Cour se retire de nouveau dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt un arrêt qui condamne par défaut les sieurs Watripon et Leguevel chacun à dix-huit mois de prison, et solidairement à 3,000 francs d'amende. La Cour fixe à trois années la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

Nous avons annoncé que la Cour de cassation tiendrait son audience de rentrée le 6 novembre. On ignorait jusqu'ici si la Cour d'appel ferait sa rentrée le même jour, ainsi que cela est d'usage. Mais, en présence des termes de l'ordonnance du 14 décembre 1847, M. le premier président de la Cour d'appel n'a pas cru devoir différer le jour de la rentrée. En effet, cette ordonnance, qui a pour but de « déterminer d'une manière uniforme l'époque de la « rentrée des Cours et Tribunaux, » décide que « la rentrée de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des « Tribunaux de première instance aura lieu le 3 novembre, ou le 4, dans le cas où le 3 serait un jour férié. »

La Cour d'appel de Paris fera sa rentrée le mardi 4 novembre, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée dans la Sainte-Chapelle à onze heures précises.

— L'expropriation des maisons qui doivent être abattues, pour le prolongement de la rue de Rivoli, vient d'être complétée en ce qui touche la partie comprise entre la rue de l'Arbre-Sec et la rue Saint-Denis. Un nouveau jury devra être prochainement convoqué.

En attendant, le jury en exercice continue l'examen des indemnités à allouer aux propriétaires compris entre l'Hôtel-de-Ville et la rue Saint-Denis. Il a été statué aujourd'hui sur les indemnités de la 5e catégorie.

Les demandes s'élevaient à	976,726 fr.
Les offres étaient de	432,442
Différence,	544,283 fr.
Le jury a alloué,	562,110 fr.

C'est donc 414,616 fr. de moins que les demandes, et 129,668 fr. de plus que les offres.

Mes Ganneval, Dutard, Baud, Théodore Perrin, Digard, Marsaux, Lassime, Cardon de Sandrans, Rousse, Busson, Desfossé et Pouget, avocats, ont plaidé dans cette catégorie.

— M. George, qui présidait aujourd'hui l'audience du Tribunal de commerce, a annoncé que l'affaire de la Loterie des Lingots d'or, entre M. Savalette et MM. Langlois et Oudiné, était retirée du rôle comme arrangée. Il résulte des renseignemens que nous avons recueillis, que, par cette transaction, faite sous la médiation de M. le président Moinery, qui avait été chargé du délibéré, M. Savalette conserve le droit de prendre jusqu'à concurrence de 500,000 billets de la Loterie des Lingots d'or, mais qu'il se réserve la faculté de rendre, la veille du tirage, ceux des billets qu'il n'aurait pas placés, et il renonce à sa demande en dommages-intérêts. Par contre, et à titre de compensation des avantages stipulés par M. Savalette, la Loterie pourra placer, jusqu'au jour du tirage, tous les billets qui lui restent encore ou qui lui rentreront des départemens.

— Voici la statistique de la police de Paris pendant le mois de septembre :

Décès. — Il est mort à Paris, dans le mois de septembre, 2,125 individus : 1,049 hommes, 1,076 femmes; au-dessous de 3 mois, 248 garçons, 205 filles; de 3 mois à 1 an, 49 garçons, 60 filles; de 1 à 6 ans, 125 garçons, 160 filles; de 6 à 8 ans, 11 garçons, 13 filles; de 8 à 15 ans, 15 garçons, 24 filles; de 15 à 20 ans, 44 garçons, 59 filles; de 20 à 30 ans, 108 hommes, 122 femmes; de 30 à 40 ans, 90 hommes, 88 femmes; de 40 à 50, 88 hommes, 75 femmes; de 50 à 60 ans, 97 hommes, 83 femmes; de 60 à 70 ans, 92 hommes, 70 femmes; de 70 à 80 ans, 61 hommes, 85 femmes; au-delà, 21 hommes, 30 femmes.

Sont morts de la phthisie pulmonaire : 121 hommes, 171 femmes; de la pneumonie : 56 hommes, 65 femmes; du catarrhe pulmonaire : 43 hommes, 42 femmes; de la fièvre entérite : 148 hommes, 153 femmes; de la fièvre typhoïde : 36 hommes, 22 femmes; de la fièvre cérébrale : 52 hommes, 44 femmes; de l'apoplexie, 26 hommes, 24 femmes. Sont morts-nés : 105 garçons, 79 filles; sont morts du croup : 19 garçons, 18 filles; de convulsions : 24 garçons, 14 filles; de la rougeole : 9 garçons, 14 filles; de la petite-vérole : au-dessous de 3 mois, 2 garçons, 4 filles; de 1 à 6 ans, 1 garçon, 3 filles; de 8 à 15 ans, 2 filles; de 15 à 20 ans, 2 garçons, 1 fille; de 20 à 30 ans, 2 hommes, 2 femmes; de 30 à 40, 2 hommes, 2 femmes; de 40 à 50 ans, 3 femmes. Sont morts de maladies diverses : 388 hommes, 404 femmes. Se sont tués : 1 fille de 15 à 20 ans; 4 hommes, 2 femmes de 20 à 30; 3 hommes, 2 femmes de 30 à 40; 4 hommes, 1 femme de 40 à 50 ans; 3 femmes de 50 à 60 ans.

Sur le mois précédent, il est mort en moins 42 enfans enfans de 3 mois à 1 an; en plus, 18 enfans de 15 à 20 ans; 40 vieillards en plus de 70 à 80 ans; au-delà 11 vieillards en moins; 17 décès en plus de phtisie, 26 de pneumonie, 11 de catarrhe; 15 décès en moins d'entérite; 14 de fièvre typhoïde; 10 en plus de fièvre cérébrale, et 19 en plus du croup, 21 en moins de petite-vérole, etc.

Sûreté. — Il y a eu dans le mois de septembre 1,937 arrestations; il y en avait eu 2,988 en août, mais le mois avait 31 jours. Sur ces 1,937 arrestations, l'on compte 1,073 hommes, 533 garçons ou enfans mineurs, 292 femmes, 49 filles mineures enfans. 1,749 arrestations ont été faites en flagrant délit, 197 sur mandat. 1,724 des personnes arrêtées habitaient Paris, 202 les départemens, 4 n'habitaient pas la France. 823 ne savent ni lire, ni écrire, 1,108 savent lire et écrire, 6 ont une instruction supérieure, 1,206 sont sans ressources, 737 vivent du travail de leurs mains, 4 sont dans une position de fortune aisée, 556 ont déjà subi des condamnations correctionnelles, 48 des condamnations criminelles, 117 sont étrangers à la France.

29 arrestations pour abus de confiance : 15 hommes, 8 garçons mineurs, 4 femmes, 2 filles; 40 arrestations pour banqueroute : 36 hommes, 3 garçons mineur, 1 femme; 77 arrestations pour coups et blessures : 52 hommes, 16 garçons mineurs et enfans, 8 femmes, 1 jeune fille; 56 arrestations pour cause politique : 43 hommes, 13 jeunes gens mineurs; 269 pour délits divers : 173 hommes, 51 garçons mineurs enfans, 41 femmes, 4 filles mineures enfans; 40 pour escroquerie : 30 hommes, 7 garçons mineurs enfans, 3 femmes; 325 pour mendicité : 162 hommes, 62 enfans garçons, 90 femmes, 11 enfans filles; 554 pour vagabondage : 275 hommes, 219 enfans garçons, 51 femmes, 9 enfans filles; 204 arrestations pour rébellion : 145 hommes, 14 garçons mineurs, 15 femmes; 14 arrestations pour vente illégale d'imprimés : 10 hommes, 1 enfant garçon, 2 femmes, 1 enfant fille; 349 arrestations pour vols : 153 hommes, 97 enfans garçons, 67 femmes, 22 enfans filles.

Aliénés. — L'on a dû renfermer, pendant le mois de septembre, 157 aliénés; on a pu laisser sortir, comme guéris, 128; 37 sont morts. Il y a eu 37 rechutes, 1 évasion.

Enfans abandonnés. — Pendant le mois de septembre, 294 enfans ont été reçus à l'hospice des Enfans-Trouvés : 32 âgés de 2 à 12 ans, 262 au-dessous de 2 ans; 16 ont été reconnus de naissance légitime, 201 sont enfans naturels; la naissance de 45 n'a pu être constatée; 131 sont nés dans les maisons charitables, 45 chez des sages-femmes, 20 appartiennent à des femmes habitant les départemens, 5 ont été rapportés de nourrice faute de paiement. Parmi les mères, 26 sont nées à Paris, 165 dans les départemens, 63 ont encore leurs parens, 128 ne les ont plus, 153 avaient déjà eu des enfans, 138 n'en avaient pas encore eu, 184 ont déclaré être abandonnées du père de leur enfant, 7 en recevoir des secours. Parmi les mères, l'on compte 65 domestiques, 41 couturières, 20 lingères, 6 piqueuses de bottines, 9 brodeuses, 3 polisseuses, 3 marchandes, 1 femme inscrite : ce fait est assez peu ordinaire.

Monts-de-Piété. — Ont été engagés pendant le mois de septembre : 107,895 objets pour la somme de 1,853,064 francs; ont été dégagés, 103,783 objets pour la somme de 1,738,087 fr.

Théâtres. — Pendant le mois de septembre, la recette des théâtres subventionnés s'est élevée à 248,516 fr. 81 c.; celle des théâtres secondaires, à 512,609 fr. 12 c.; celle des concerts, spectacles-concerts, bals, etc., à 76,046 fr. 84 c.; celle des spectacles de curiosités, à 35,513 fr. 49 c. Total : 872,686 fr. 26 c.; augmentation des recettes sur le mois précédent, 1,155,999 fr.

Voitures. — Simon d'Henri, cocher de la voiture numérotée 1,216, a rapporté, en billets de Banque, de très importantes valeurs.

Voyageurs. — Il est entré à Paris, pendant le mois de septembre, venant de l'intérieur : 19,611 voyageurs, 8,154 artisans ouvriers, 355 étudians, 1,892 fonctionnaires employés, 1,021 militaires, 4,902 négocians ou marchands, et 3,304 propriétaires rentiers.

Il est venu de l'étranger : 11 Africains, 430 Allemands, 555 Américains, 3,779 Anglais, 192 Autrichiens, 79 Badois, 130 Bavarois, 671 Belges, 33 Bohémiens, 29 Brésiliens, 7 Chinois, 56 Danois, 130 Ecossais, 3 Egyptiens, 444 Espagnols, 41 Grecs, 4 Haïtiens, 26 Hanovriens, 179 Hollandais, 32 Hongrois, 2 Indiens, 165 Irlandais, 538 Italiens, 34 Napolitains, 23 Norvégiens, 305 Piémontais, 21 Polonais, 49 Portugais, 487 Prussiens, 33 Russes, 87 Sardes, 159 Savoisiens, 76 Saxons, 63 Suédois, 476 Suisses, 53 Turcs, 50 Wurtembergeois; total, 9,981.

—Jambon, Sées et Collignon, ont, au dire des gens qui les connaissent, le caractère assez facile; il n'est personne qui, mieux qu'eux, entende la plaisanterie, qui accepte avec plus de gaîté une épithète, quelque désobligeante qu'elle paraisse : il n'est qu'un point sur lequel ils sont intraitables; ce point, c'est l'appellation de Monsieur : malheur à celui qui les appelle Monsieur; traitez-les de cuistres, de goujats ou d'imbéciles, ils accepteront cela comme une agréable plaisanterie; mais, Monsieur, ils ne vous le pardonneront pas. C'est pour avoir poussé trop loin la susceptibilité à cet endroit que les trois citoyens susnommés comparaissent devant la police correctionnelle.

Un témoin : Je passais avec mon père dans un petit sentier, où faut se déranger pour laisser passer les autres; voilà mon père qui dit à ces Messieurs : « Excusez, Messieurs. — De quoi, Messieurs, que dit le citoyen Jambon, y a pas de Messieurs parmi nous. — Ah! que répond mon père, si vous n'êtes pas des Messieurs, alors : « Excusez, tas de pourceaux (c'était ce qu'il y avait à répondre, pas vrai)? — Nous sommes des citoyens! que dit un autre. — Ah! que fait mon père, moi je suis trop vieux pour me mettre à la mode, j'aime mieux qu'on m'appelle Monsieur; alors je ne vous dis pas excuse du tout et je passe; en effet, il passe devant eux; là-dessus, moi je dis aux trois citoyens : Si mon père n'est pas à la mode, moi, je peux m'y mettre. — Ah! que répond Sées. Eh bien! puisque t'es à la mode, attrappe c'te giffle-là; » sur quoi il lève le bras; je m'écarte rapidement, c'est Jambon qui reçoit la giroflée sur la figure, donc que je pars d'un éclat de rire comme vous pensez; v'là Jambon, avec sa giffle, qui ne savait quelle figure faire, qui me dit : « C'est comme ça que tu te laisses insulter, et tu ne te défends pas?—Moi, que je dis, je suis pas insulté; c'est toi qui as reçu la giffle. — Oui, qu'il répond, c'est comme si c'était toi; elle t'était adressée. — Ça m'est égal, elle n'est pas arrivée à son adresse. — Ah! t'est donc comme ça, que dit Jambon; eh bien! puisque j'ai reçu une giffle pour toi, il est juste de rendre à César ce qui appartient à César; et il me repasse la plamusse sur la figure, si bien que de là, ils ont tombé sur moi et qu'ils m'ont échigné.

Sées : Nous nous en allions paisiblement en chantant *la Marseillaise*...

M. le président : C'est cela, et vous cherchez querelle à un homme paisible, qui vous dit poliment : « Excusez, Messieurs; » sous prétexte que vous êtes des citoyens et non des Messieurs.

Jambon : Il aurait dit seulement : « Messieurs les citoyens, » qu'on n'y aurait pas fait attention.

M. le président : Le fils prend parti pour son père; Sées lui porte un coup de poing.

Jambon, vivement : Ah! c'est moi qui l'a reçu.

M. le président : Oui, mais vous lui en avez porté un à votre tour.

Jambon : Il me dit : « Si j'avais reçu la giffle, je sais bien ce que je ferais. » Alors je lui ai dit : « Si tu la veux, je te la rends. » Et je la lui ai rendue.

Le Tribunal condamne le citoyen Sées à quarante jours de prison, et les deux autres citoyens chacun en un mois de la même peine.

— Biblot, traduit devant la police correctionnelle pour coups et blessures à son ami Ramachaud, jette à celui-ci, qui vient déposer devant le Tribunal, un regard de mépris.

Biblot : Dire à un homme : « Je te ferai ton affaire quand tu voudras, » et puis le mener devant le Tribunal, parce que je vas pour qu'il me fasse mon affaire, c'est petit!...

Ramachaud : Il est bon! il en amène une vingtaine avec lui, et ils viennent m'attendre butte Montmartre.

M. le président : Dites ce qui est arrivé.

Ramachaud : Il est arrivé que j'avais été aux Arènes Nationales, où qu'il y avait même un sauteur qui a manqué son tour et qui est tombé, que je disais : « Ce tour là, je le ferais bien comme ça. » V'là qu'en revenant j'entre au bal du Sabot égalitaire, un endroit assez distingué, et je fais vis-à-vis avec M. Biblot, que je ne connaissais pas du tout, et qui me dit, pendant l'en avant deux : « Toi, t'as une danseuse qui m'avait promis, nous arrangerons ça après le bal. » Je lui dis : « Monsieur, j'aurai l'avantage de vous poser ma main sur la figure, et même de vous faire des fleurs à ramage dans les reins avec ma botte, si le cœur vous en dit, demandez, faites-vous servir; la santé du corps, comme le cresson de fontaine. » Enfin j'avais l'air de le rouler, parce que c'est un galopin, qui n'a que de la malice et pas deux liards de force; si bien qu'il me bouscule de rage, que moi je le repousse, et qu'il s'en va casser un carreau qu'on lui a fait payer; que c'est ça qui l'a mis en colère et qu'il a été m'attendre, avec vingt autres pignoufs comme lui, et qu'ils m'ont échigné.

M. le président : Biblot, vous entendez ce que dit le plaignant; vous êtes allé l'attendre avec une vingtaine d'individus?

Biblot : Vingt, d'abord il y en avait seize; et moi ça faisait dix-sept.

Ramachaud : C'est déjà bien joli; dans quel but alliez-vous m'attendre avec dix-sept individus?

Biblot : Dans quelle butte? dans la butte Montmartre, mais il n'y a que moi qui a tapé.

M. le président : Oui, vous l'avez assailli par derrière.

Biblot : Vous croyez qu'il y avait de quoi être flatté, que Monsieur, d'abord, danse au bal du Sabot égalitaire avec une dame qui m'avait promis, et puis après, quand je vas pour la chercher, que je la vois qui prend la main de Monsieur et qui dit que je ne l'ai pas invitée...

M. le président : Bien, bien; tout cela est inutile.

Biblot : N'y avait pas à s'y tromper, c'était la seule dame en bonnet, toutes les autres avaient des mouchoirs sur la tête; alors, en dansant, il me pousse et il m'envoie tomber dans un carreau, dont qu'on me demande huit sous pour le carreau : « Huit sous, que je dis; excusez, un carreau huit sous; pourquoi pas 3,000 fr.; est-ce que vous avez besoin d'avoir des carreaux de ce prix-là, dans votre établissement »; enfin, que je n'avais que six sous, et que le marchand de vins m'a pris ma casquette.

Ramachaud : Enfin, vous direz ce que vous voudrez, v'là encore ma blessure à la tête, que vous m'avez tapé dessus par derrière, avec je ne sais pas quel instrument.

Biblot : Je n'avais pas d'instrument : pourquoi faire, j'en sais jouer d'aucun.

Le Tribunal condamne Biblot à deux mois de prison.

— Un rassemblement très considérable s'était formé hier vers une heure après midi sur le boulevard de la Cannette, où un militaire venait, disait-on, d'assassiner une femme. Le poste de troupe de ligne de la barrière de l'Ecole et trois gendarmes de la brigade de Grenelle étant intervenus pour dissiper le rassemblement, et pour s'assurer de la personne du militaire, que des bourgeois étaient parvenus à désarmer, et auquel la foule menaçait de faire un mauvais parti, celui-ci put être conduit au bureau du commissaire de police, où le suivirent cinq plaignans, plus ou moins maltraités par lui.

D'après les déclarations reçues par le magistrat, ce militaire, qui est un nommé Antoine B..., âgé de vingt-quatre ans, chasseur au 5e bataillon des chasseurs à pied, caserné au Carrousel, aurait accosté deux femmes, la dame G..., maîtresse blanchisseuse, et sa fille, en leur demandant le numéro d'une maison publique; sur leur réponse qu'elles ne connaissaient pas ce qu'il demandait, il aurait donné un soufflet à la mère et l'aurait frappée d'une canne qu'il tenait à la main; un passant, indigné de ces violences, ayant voulu intervenir, le chasseur B... le frappa à la tête d'un coup de sa canne, tellement violent, qu'elle se cassa en trois morceaux; presque au même in-

stant il tira son sabre, et saisissant la femme G..... par un foulard qu'elle portait au cou, il tenta de l'étrangler. A la vue du danger que courait sa mère, la fille G..... ayant voulu s'interposer entre elle et le militaire, fut frappée par celui-ci d'un coup de sabre à la partie gauche de la tête, un peu au-dessous de l'oreille, et qui la renversa sur la chaussée. Ce fut aux cris désespérés de la blessée que plusieurs personnes accoururent, et se précipitant à la fois sur le chasseur, parvinrent à le désarmer.

Les plaignans, indépendamment des femmes G....., mère et fille, sont le sieur Vannier, mécanicien, la femme Mauglet, employée à la manufacture des tabacs, et le sieur Chailley, marinier. Le chasseur B... allègue pour excuse son état d'ivresse; il prétend avoir été entouré par une dixaine de gamins, qui l'auraient assommé à coups de poing; alors seulement il aurait tiré son sabre, pour obéir, dit-il, aux ordres du général en chef de l'armée de Paris, qui prescrit aux militaires de faire usage de leurs armes lorsqu'ils sont attaqués.

Le chasseur B... a été envoyé à l'état-major de la place, sous prévention d'injures, voies de faits et blessures envers des habitans paisibles.

— Un nommé S... a été arrêté hier dans la commune de Charenton-Saint-Maurice, pour avoir donné en paiement d'écots de 8 et 9 francs, chez différens marchands de vins et traiteurs de cette commune, des billets de commerce que l'on a tout lieu de croire faux ou volés.

Ces billets, dont le paiement varie de 2 à 300 francs, sont ainsi conçus :

« Au 15 mars 1852, je payerai à M. Claude Marquet, la somme de...., valeur reçue en marchandises. Paris, 10 octobre 1851, signé Marin, marchand de vins, rue de la Santé, 76, payable chez M. Dubief, rue Soulage, 60, à Bercy.

Ces billets ont été mis sous scellés et joints au procès-verbal envoyé à la Préfecture de police, avec le sieur S..., qui déclare ne savoir ni lire ni écrire, et dit ne vouloir s'expliquer que devant le juge d'instruction.

DÉPARTEMENS.

RHÔNE. — On nous écrit de Lyon, le 27 octobre :

« Depuis quelque temps, des tentatives d'embauchage ont été essayées sur l'esprit de quelques régimens en garnison à Lyon, et dans l'étendue de la 6e division militaire. Beaucoup de ces militaires ont repoussé les offres coupables qui leur étaient faites. Quelques-uns, toutefois, se sont laissés affilier à des sociétés secrètes.

« L'autorité militaire, avertie à temps, a procédé avec vigueur à une information, par suite de laquelle un certain nombre de sous-officier du 13e de ligne, principalement, ont été arrêtés et déposés dans les maisons d'arrêt de Lyon et de Valence.

« C'est devant le Conseil de guerre que comparaîtront prochainement ces jeunes hommes, dont on s'est efforcé, grâce à des conseils perfides, de démoraliser l'esprit, de corrompre le cœur et de briser l'avenir. »

— CHER. — Une voiture chargée de prisonniers, arrêtés aux environs de Meillant, est arrivée dimanche à Bourges, sous l'escorte d'un détachement d'artillerie. Le nombre des incarcérations s'élève à plus de cent.

— MANCHE (Mortain), 16 octobre. — Le sieur B..., habitant une commune de l'arrondissement, avait une entorse qui le faisait beaucoup souffrir, et contre laquelle les remèdes ordinaires avaient été impuissans. Il voulait à tout prix s'en débarrasser, et voici à quel moyen il eut recours. La commune qu'il habite possède une sorcière, ou plutôt une *illuminée*, qui prétend avoir reçu d'un mourant des secrets surnaturels pour la guérison de tous les maux. C'est donc à elle qu'il s'adressa. Après s'être un peu fait *prier*, elle lui donna, pour la modique somme de 45 fr., un petit pot contenant un onguent précieux, composé avec de la graisse d'oie et d'anguille, ainsi qu'une fiole remplie d'une liqueur spéciale et d'une inappréciable vertu. L'onguent devait être employé en frictions, la liqueur en compresses.

Le remède n'opérant pas encore, B... retourna chez la sorcière et lui fit part de ses angoisses. « Vous ne m'avez pas, lui dit-elle, bien expliqué votre mal; j'y ai réfléchi, et je vois maintenant que c'est un sort qui vous a été jeté. Le rompre est difficile; il me faudra sacrifier quelque chose, et, je ne vous le cache pas, en vous rendant ce nouveau service, c'est ma vie que j'expose. » Comme on le pense bien, un discours de cette nature fit grand effet sur un esprit de la trempe de celui de B..., et il demanda que la nouvelle expérience fût tentée ; 130 francs, c'était cher, mais il s'y résigna. La demoiselle prit alors un pigeon noir, remarquez bien la couleur, et le donna à tenir par la tête au patient. Le saisissant alors elle-même par les pattes, elle l'écartela et l'appliqua tout palpitant sur la jambe de B..., auquel elle fit les recommandations suivantes : « Vous le laisserez ainsi, dit-elle, pendant vingt-quatre heures; après quoi vous le brûlerez et vous en enfouirez les cendre à 15 centimètres sous terre et... le mal s'en ira. »

Ces prescriptions furent suivies par le malade ; on ne dit pas toutefois s'il mesura bien juste la profondeur du trou qu'il fit en terre. Chose étrange ! le mal tint bon.

Irrité contre la sorcière, vexé d'avoir perdu son argent, B... confia sa peine aux gendarmes du canton. Ceux-ci firent leur rapport, et c'est par suite de ces faits que la sorcière comparaissait hier à l'audience de police correctionnelle du Tribunal de Mortain, comme prévenue d'exercice illégal de la médecine, et subsidiairement d'escroquerie.

Le plaignant se présente à la barre du Tribunal, muni d'un panier, dont il extrait un à un des pots et des fioles, pièces à conviction qu'il fait passer sous les yeux des magistrats. Il raconte sa mésaventure dans un langage dont la naïveté excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.

Des témoins viennent déposer en faveur de la prévenue.

L'un d'eux avait un mal de jambe qui avait résisté à tous les traitemens ordonnés par divers médecins; il avait, en dernier lieu, appliqué sur la partie malade des remèdes fournis par un pharmacien. Le mal ne cédant pas assez vite, il s'était adressé à la prévenue qui, par une simple imposition de ses mains, l'avait fait disparaître entièrement.

La sorcière est une femme d'une cinquantaine d'années, à la face bistrée, au maintien grave, au langage facile et inspiré; on voit qu'elle est profondément convaincue de sa propre importance.

Sur l'interpellation de M. le président, elle répond qu'elle n'a pas la prétention d'exercer la médecine, que ce qu'elle fait avait pour but d'obliger ses semblables; qu'elle n'a jamais brigué la confiance des malades; que ce sont eux qui sont toujours venus la trouver et l'ont sollicité de s'employer en leur faveur, et que le don de guérir même par simple attouchement lui a été légué, à l'article de la mort, par une personne dont elle ne révèlera jamais le nom.

Malgré les témoignages du genre de celui que nous venons de citer; malgré les explications fournies par la prévenue ; malgré l'habile défense présentée par son avocat, le Tribunal a vu dans les faits soumis à son appréciation les délits d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie, et l'a condamnée à quatre mois de prison, 300 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

— ARIÈGE (Foix). — Une évasion audacieuse a eu lieu jeudi matin, dans la nuit, aux prisons de Foix. Le nommé Marc Bédrède-Bouinet, condamné à huit ans de travaux forcés, pour émission de fausse monnaie étrangère, est parvenu à se rendre à la liberté. Il était enfermé dans la plus haute chambre de la tour ronde avec son frère Titi et son beau-frère Rampin, condamnés à vingt et douze ans de bagne. Avec une lime, on a scié la lame de fer qui retient le guichet de la porte, et cela par la fente presque imperceptible laissée par ce guichet, qui ne joint pas hermétiquement? On a ensuite scié une barre de fer fermant une fenêtre qui éclaire l'escalier.

Avec cette barre, ou tout autre instrument, on a ouvert l'énorme porte principale de la tour, et on est arrivé dans le préau, où se trouvent des latrines à l'usage des détenus. Avec la barre enlevée à la fenêtre de l'escalier, on a percé le mur, en ayant soin de faire tomber les débris en dehors et sur des couvertures étendues à dessein. Marc est passé par le trou, et, traversant les jardins contigus au chemin des prisons, il a franchi le mur de la maison du guichetier, et a profité, pour descendre, d'une échelle dont se servent des ouvriers occupés à réparer la toiture.

Descendant alors le chemin ordinaire, il a pu gagner le large en forçant une barrière en planches posée provisoirement à l'extrémité du chemin, en attendant une grille en fer. Son frère et Rampin l'ont aidé à trouer le mur du préau, et sont ensuite rentrés dans leur chambre.

Questionné par les magistrats, Titi a parlé de trois masques vêtus de blanc, qui leur serait apparus pour leur dire que tout était prêt, et qu'alors ils étaient sortis. Cette version a été changée presque immédiatement, et Titi et Rampin, qui ont refusé de déclarer le motif qui les avait empêché de fuir avec Marc, ont raconté l'évasion comme nous la racontons nous-mêmes. D'après eux, Marc est parti à trois heures et demie ; la nuit était froide et obscure. Son évasion n'a été remarquée qu'à sept heures. Aussitôt ont galoppé sur toutes les lignes les estafettes de gendarmerie, et à l'heure où cette lettre est écrite, vendredi à cinq heures du soir, on n'a aucune nouvelle de l'évadé. Les gardiens et les factionnaires ont déclaré n'avoir rien entendu.

VARIÉTÉS

LES BRIGANDS D'ORGÈRES,

OU LES DERNIERS CHAUFFEURS.

III. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 et 28 octobre.)

Ce fut le 28 ventôse an VIII, ainsi que nous l'avons dit, que s'ouvrirent les débats du procès des brigands d'Orgères. Un antique monument de la ville de Chartres, ayant appartenu tour à tour aux Carmélites, aux chevaliers de Malte et aux Templiers, avait été approprié depuis peu aux besoins du service du Tribunal criminel; ce fut par le procès d'Orgères que fut inaugurée la destination nouvelle de ce monument, qui sert encore aujourd'hui de Palais-de-Justice. Pour le jugement d'une telle affaire, où le nombre des accusés présens s'élevait à 83, et celui des témoins à plus de 200, il avait fallu prendre des dispositions toutes spéciales. Un vaste amphithéâtre circulaire en gradins, partant de la principale porte d'entrée, et descendant jusqu'à la barre du Tribunal, y avait été construit, et des tribunes avaient été percées dans les murs.

On conçoit combien devait être ardente la curiosité publique, depuis si longtemps tenue en éveil, et avec quelle ardeur dut être recherchée l'entrée du prétoire où l'on allait voir paraître ces hommes odieux, dont les prouesses sanglantes étaient l'objet des conversations de tous les cercles, des récits de toutes les veillées.

Malheureusement le Beau-François, dont la célébrité s'était encore accrue depuis son audacieuse évasion, ne devait pas être là; mais que de hideuses individualités restaient encore ! Leurs noms étaient populaires : c'était le Rouge-d'Auneau, c'était le Borgne-du-Mans, Tue-Tout, Bouvier-le-Gros Normand, Jacques-d'Etampes, Sans-Pouce, Boutin-le-Grand-Dragon, Morel-de-Rambouillet, Joly, dit Berrichon-Bel-Homme, Julien-le-Breton, Marabou, et, enfin, Germain Bouscaut, dit le Borgne-de-Jouy, dit Finfin, dont on vantait la merveilleuse adresse, et dont on connaissait le rôle de révélateur.

L'audience ouverte, le greffier Duquesnay donna lecture de l'acte d'accusation. C'était un travail demeuré encore aujourd'hui remarquable par sa clarté, sa simplicité extrême, par la méthode surtout qui avait présidé à l'enchaînement des preuves. Le magistrat qui l'avait rédigé, M. Paillart, nommé plus tard juge au Tribunal criminel d'Eure-et-Loir, avait su s'y frayer une route sure au milieu d'un labyrinte d'informations contradictoires et confuses, et, de fragmens informes, former une instruction logique et complète.

Quelques mots suffiront pour faire apprécier l'importance et les difficultés de ce travail.

Saisi, comme directeur du jury, de la connaissance de l'affaire, par jugement d'attribution du Tribunal de cassation, M. Paillard avait dû, d'après la nature du procès, ne dresser qu'un seul acte d'accusation, ainsi que l'article 233 de la loi du 3 brumaire an IV lui en donnait la faculté.

Mais, les crimes étant très nombreux, pour en présenter le tableau clair et précis, il ne pouvait mieux faire que de les y classer chacun dans un paragraphe particulier, avec l'analyse des charges et les noms de ceux des prévenus que son instruction lui avait indiqués jusqu'alors comme en étant plus spécialement les auteurs ou complices.

De son côté, pour établir l'ordre qu'un procès aussi immense exigeait, le président Liendon crut devoir entendre séparément les accusés avant leur mise en jugement, non seulement sur les différens paragraphes dans lesquels chacun d'eux se trouvait impliqué, mais aussi sur des délits compris en d'autres paragraphes, à mesure que ce commencement d'instruction faisait entrevoir qu'ils y avaient pris part, quoiqu'ils n'y fussent pas désignés.

Cette opération première ne produisit pas moins de quatre cents interrogatoires. Les débats ayant aussi plus tard indiqué quelques-uns des accusés comme auteurs ou complices de crimes énoncés en d'autres paragraphes que ceux où ils figuraient, le président estima qu'il devait également être présenté des questions contre eux, pour raison des uns et des autres.

M. Liendon fondait son opinion sur ce qu'il s'agissait ici d'une véritable bande à laquelle était attribuée en général la longue série de crimes énumérés en l'acte d'accusation.

En second lieu, sur ce que le jury d'accusation avait prononcé par une seule et même déclaration contre tous les accusés. Il en concluait que si, sans partialité, on pouvait soupçonner celui qui avait fait partie de la troupe d'en avoir partagé tous les crimes, quoique dans l'origine il n'eût été compris que pour un seul dans un des paragraphes de l'acte d'accusation, l'instruction l'ayant ensuite fait connaître comme coupable de plusieurs autres délits portés ailleurs dans le même acte, il s'en trouvait accusé par le fait, et qu'il devait être aussi posé des questions contre lui pour raison de ceux-ci.

Cette opinion fut aussi celle du président de la section criminelle du Tribunal de cassation, M. Vieillard, qui, dans son rapport, témoigna le regret, qu'exprima aussi le substitut du commissaire portant la parole, et que partagea le Tribunal : « Qu'on se fût borné à instruire chaque fait isolément et à poursuivre chaque accusé sur les faits qui lui étaient personnels. »

Le plus grand crime était l'association ; tous les associés étaient complices les uns des autres : les délits étaient connexes, et il eût dû être posé à l'égard de chaque accusé la question de savoir s'il faisait partie de la bande ; si, par son association, il n'aidait pas les autres dans les crimes mêmes auxquels il n'aurait pas individuellement pris part.

Mais cette manière d'envisager l'affaire ne fut point partagée par le Tribunal de cassation; le président dut renoncer à poser des questions dans ce sens, et il en résulta que plusieurs accusés, dont la condamnation n'eut pas été douteuse, puisqu'ils reconnaissaient eux-mêmes avoir fait partie de la bande, furent acquittés par le jury, qui n'eut pas à répondre sur ce point.

Dans le nombre infini d'attentats à la sûreté publique, le magistrat instructeur ne put donc s'attacher qu'aux crimes et délits qui n'étaient pas dans les termes de la prescription établie par la loi. Il en était de ce genre qui remontaient à l'année 1791. Tels étaient les assassinats commis à la ferme des Bois-Blancs, près Arpajon. Les quatre cultivateurs, hommes et femmes, qui l'exploitaient, avaient été liés et garottés sur des chaises, et après leur avoir fait éprouver les tourmens les plus inouis, les chauffeurs les massacrèrent tous horriblement.

Tels étaient encore ceux commis dans la commune de Ver, près Chartres : les citoyens Luton et sa femme, succombant sous les coups de bâton ferrés qui servaient ordinairement d'armes à la bande, avaient eu la gorge sciée avec de mauvais couteaux. Ainsi périrent, et après une agonie aussi cruelle, Bailly de Boutervilliers, Robert de Gas, Barbet d'Ytres, et tant d'autres !

Après la lecture de l'acte d'accusation, le président Liendon prit la parole, ainsi qu'il était d'usage alors, pour résumer en quelque sorte cette pièce et pour rappeler à la fois aux accusés, à leurs défenseurs et au public, les devoirs que leur imposait la solennité des débats et le respect dû à la justice.

Le Borgne-de-Jouy, nos lecteurs peuvent se le rappeler, avait été le premier révélateur. C'était lui qui avait livré tous les secrets de la bande. Dans le cours des interrogatoires, dix autres accusés firent des aveux, et à leur tête figurait le Rouge-d'Auneau. Le Rouge-d'Auneau, le second du Beau-François, mit une sorte d'orgueil à faire le tableau des crimes de ses complices et des siens. Il se complut à rappeler toutes les scènes de carnage dont il avait été l'acteur ou témoin, et n'oublia aucune des actions de sa vie. Pour augmenter encore l'horreur qu'il aimait à inspirer, il inventait des crimes. C'est avec une profonde stupeur qu'on dut voir cette effroyable nature se baigner ainsi dans ses souvenirs comme dans du sang tout chaud encore de la veille! Ses aveux étaient autant d'arrêts de mort pour ses complices. Aussi, pour les arracher à leur fureur, lui et le Borgne-de-Jouy, fallut-il les faire garder à vue et les isoler dans la prison.

Dans le cours de l'instruction, on était parvenu, sur les indications du Borgne-de-Jouy et du Rouge-d'Auneau, à découvrir toutes les retraites, tous les souterrains où la bande d'Orgères enfouissait le produit de ses crimes.

Parmi les pièces de conviction recueillies par le citoyen Paillart, et dont le nombre dépassait quinze cents, figuraient les ossemens du petit gars d'Etrechy, l'un des mioches de la bande, exécuté, deux ans auparavant, dans le bois de Lifermeau, par suite du jugement rendu par le conseil général de la bande, pour avoir fait un rapport infidèle. Cette énorme masse d'objets fut charriée, déposée au greffe, et quatre-vingt-quinze délits, les plus récens et les mieux démontrés, furent instruits et classés méthodiquement. Jusqu'alors les accusés avaient, pour la plupart, et malgré les révélations de plusieurs d'entre eux, conservé un reste d'assurance; mais, confrontés avec quelques-unes des victimes qui avaient pu leur échapper, ils se sentirent perdus. Jacques Maubert, dit Quatre-Sous, reconnu par un marchand épicier qu'il avait voulu assassiner, tomba mort sur le coup.

Parmi tous les assassinats que comprend l'acte d'accusation, il en était un surtout qui excitait vivement la curiosité publique. Il avait été commis aux portes de la ville, et avec des circonstances dont on osait à peine s'entretenir. C'était l'assassinat du citoyen Horeau et de sa femme, M. Paillart avait instruit avec le plus grand soin cette affaire, qui forme à elle seule un des chefs du réquisitoire de l'accusateur public.

Dans la nuit du 17 au 18 floréal an III, le citoyen Horeau, ancien magistrat, et son épouse, retirés à Lèves, furent éveillés par le bruit que faisaient des voleurs pour pénétrer dans leur maison. Ils se lèvent et descendent avec précipitation, nus, en chemise, pour chercher leur salut dans la fuite ; mais l'un et l'autre sont atteints au bas de l'escalier et traînés jusque dans la cuisine, où le citoyen Horeau expire d'une forte contusion dans le bas-ventre ; sa jeune femme est étranglée à l'aide d'un mouchoir serré par deux nœuds, et son corps, couvert de blessures, étendu transversalement sur celui de son mari, offre à l'œil épouvanté le spectacle de la plus féroce brutalité. Après cette scène horrible, la maison du citoyen Horeau est mise au pillage. Les assassins savaient qu'il avait touché depuis peu, en numéraire, la dot de sa femme, et son jardinier connaissait l'endroit où la somme avait été déposée.

Dans les premiers instans, les soupçons avaient été détournés par le jardinier Pelletier, qui avait accusé des ouvriers prussiens employés aux travaux de la commune, et, depuis cinq ans, aucun autre indice n'était venu mettre sur la trace des vrais coupables. Depuis quelque temps cependant on avait vu avec étonnement le jardinier Pelletier acheter des terres et faire du commerce, sans qu'on pût savoir l'origine de cette fortune nouvelle. Les révélations du Rouge-d'Anneau mirent sur la voie. C'était le Beau-François qui avait été le chef de l'expédition, assisté du jardinier Pelletier et de sa femme. Souvent, depuis lors, il avait menacé ceux-ci, parce que, dans le partage, ils avaient gardé la plus forte partie de l'argent et volé la bande. L'un et l'autre furent enfin arrêtés, et vinrent s'asseoir au milieu des accusés d'Orgères.

Le président, nous l'avons dit, présenta, avant l'ouverture du débat, un résumé de l'acte d'accusation; il protesta d'abord contre toute idée de se laisser entraîner aux émotions dramatiques de la cause.

« Laissons à l'histoire, dit-il, si toutefois ce soin n'est pas au-dessous d'elle, à étudier dans son origine et à suivre dans ses accroissemens cette réunion d'ennemis implacables de l'ordre social, et à dresser l'horrible chronologie de tant de forfaits; pour nous, le flambeau de la vérité à la main, pénétrons dans ce dédale du crime, sinon pour y découvrir ceux qui, dans les temps reculés, en creusèrent les sentiers, du moins pour y reconnaître ceux à qui, du nôtre, la scélératesse en indiqua les détours. Ce n'est pas une stérile curiosité qu'il s'agit de satisfaire ici, ce sont nos consciences qu'il faut éclairer; but unique vers lequel doivent se diriger et tendre nos recherches. »

Après cet exorde, que nous citons comme exemple de la manière et des formules de l'époque, le président Liendon entra dans le développement de quelques considérations morales qui se rattachaient à la cause et s'offrirent à son esprit, l'honorable magistrat aborda et suivit un à un les quatre-vingt-quinze paragraphes dont se compose l'acte d'accusation. Ce fut surtout dans cette partie du résumé que l'on put apprécier les qualités sérieuses de M. Liendon. Le dernier paragraphe fut consacré à l'assassinat du citoyen Horreau et de sa femme. Là, le président sut donner aux argumens de l'accusation une force nouvelle. Le défenseur de Pelletier et de sa femme, le citoyen Belouis, en attaquant cette longue série de probabilités redoutables que l'instruction avait fournie contre eux, s'était appliqué à soutenir « qu'en matière criminelle il fallait nécessairement que des présomptions fortes et directes au crime se réunissent à des preuves matérielles pour déterminer la condamnation;... que telle était l'ancienne jurisprudence;.... enfin que le jury ne faisant que remplacer les juges d'autrefois, il était tenu de se conformer aux mêmes principes. » M. Liendon répondit avec énergie à cette doctrine erronée.

« S'il est de l'intérêt public, disait-il, qu'aucun crime ne reste impuni, il faut user de tous les moyens pour en découvrir les auteurs. Par une suite également impérieuse, au défaut de preuves positives et affirmatives, les indices et les probabilités doivent être reçus à les suppléer, surtout lorsque les uns et les autres tendent uniformément à une certitude morale.... alors preuve suffisante. Disons plus, ce doit être assez... que la conviction puisse s'opérer par des conjectures n'importe comment, pourvu qu'elle s'acquière avec raison et légitimement. »

M. Liendon termina son exposé par l'éloge des fonctionnaires et des citoyens qui avaient généreusement prêté leur concours à l'autorité pour poursuivre la destruction des bandits d'Orgères. Il termina par la péroraison suivente, qui, à cinquante-trois ans de distance, présente aujourd'hui ce curieux intérêt qui s'attache à tout ce qui peint fidèlement une grande époque.

Depuis que les accusés sont en présence de la justice, le Tribunal a vu, avec la plus vive satisfaction, les chefs et les subordonnés de la force publique rivaliser entre eux de sagesse pour commander et de ponctualité pour obéir. Les uns et les autres aussi toujours surent, par rapport aux magistrats, relever le prix de l'activité par les égards de la déférence.

Pour tous les citoyens que l'Etat appelle à sa défense, il existe diverses sortes de gloires, parce qu'il existe diverses sortes de fonctions. Tous voudraient, mais tous ne peuvent ni ne doivent suivre les drapeaux du vainqueur de Marengo... Tous ne peuvent avec lui franchir impétueusement les Alpes étonnées, et aller non loin de l'Eridan cueillir de nouveau les palmes de la victoire, illustrer ainsi la nation et eux-mêmes par des prodiges de valeur qui, avec l'enthousiasme de l'âge présent, commanderont l'admiration de tous ceux qui doivent le suivre.

Mais s'il est beau de soumettre les ennemis du dehors, il est nécessaire de contenir ceux du dedans. On sait assez qu'ils sont d'autant plus à craindre, que d'abord ils sont très multipliés et en outre moins évidens comme moins généreux. Laissons, au reste, à la reconnaissance nationale à mesurer l'honneur qu'elle doit attacher à cette espèce de triomphe sur la continuité de leur recherche et la difficulté de leur jouissance.

Pour nous, citoyens jurés, unissons ici les témoignages de notre estime en faveur de ceux de nos concitoyens qui, courageux aussi, mais sous un autre rapport, ont entrepris avec zèle et soutenu avec talent la défense des accusés sur lesquels, depuis si longtemps, la patrie attend le résultat de vos délibérations.

Aider de leurs lumières des infortunés pour lesquels, en général, la nature paraîtrait en avoir été avare, ou chez lesquels, du moins, la mauvaise éducation et le malheur les aurait affaiblies et perverties...; en adoucir les âmes par des consolations...; en toucher les cœurs par des bienfaits...; ne pas les quitter dans ce pénible isolement auquel la rigueur du ministère public et les intérêts même de la société les réduisent...; user en leur faveur de tous les dons les plus heureux de la nature...; et ces fonctions augustes, les allier avec l'honneur qui les ennoblit et la délicatesse qui les consacre...; voilà ce qu'ont fait les défenseurs que vous avez entendus, et qui, dans cette circonstance, ont exercé devant vous cette profession honorable, aussi ancienne que la magistrature, aussi nécessaire que le jury.

Après huit jours de débats, qui n'eurent rien de remarquable, sinon le cynisme des réponses de certains accusés et le mépris de la mort dont la plupart firent parade, le président, le 8 thermidor an VIII, prononça la clôture et fit donner lecture aux jurés des 7,800 questions sur lesquelles ils étaient appelés à répondre.

Le lendemain, 9 thermidor, après vingt-deux heures de délibération, les jurés rentrèrent en séance. L'institution du jury était d'origine récente, et l'on avait pu craindre que les citoyens appelés à siéger, s'effrayassent des difficultés de leur tâche. La longueur des débats aurait pu altérer leur attention et troubler leur intelligence. Suivre pas à pas et dans tous ses détails cette immense procédure, classer les dépositions des témoins, faire la part de chacun des accusés, pour assassinats, pour vols, pour incendies, répondre à près de huit mille questions, telle était la tâche que le président Liendon avait remise au jury; mais éclairés par lui sur tous les points de ce drame judiciaire, dont son résumé avait présenté le saisissant tableau, ils ne faillirent point à la tâche qui leur était imposée, et, sans passion comme sans crainte, ils prononcèrent leur verdict dans la sincérité de leur conscience.

Mais au moment où le chef du jury, la main droite sur son cœur, s'apprêtait à donner lecture des réponses du jury, un incident dramatique, une singulière méprise, causa un vif mouvement d'émotion et de stupeur dans l'assemblée : au milieu du profond silence qui y régnait, une voix pleine et sonore s'éleva tout à coup, et fit entendre ce commandement : « Grenadiers, attention! apprêtez vos armes! » A ces mots, prononcés par le lieutenant Géry, chef du poste de sûreté du Palais-de-Justice, plusieurs des accusés furent saisis d'une folle terreur. Ils se levèrent précipitamment et les femmes poussèrent des cris lamentables. Les uns et les autres avaient cru qu'on allait les fusiller séance tenante. Ce premier trouble passé, le président du jury continua sa lecture; mais les accusés étaient retombés dans leur morne impassibilité, et sur toutes ces figures on ne lisait plus qu'un hébétement sauvage.

Sur la déclaration du jury, dix-neuf accusés, parmi lesquels on compte onze femmes, furent acquittés des charges portées contre eux, et mis sur-le-champ en liberté.

Deux des *mioches* furent déclarés convaincus des délits dont ils étaient accusés; mais, attendu qu'aux époques où ils s'étaient rendus coupables ils n'avaient pas seize ans accomplis, le jury ayant au surplus déclaré qu'ils avaient agi sans discernement, le Tribunal ordonna qu'en conformité de l'article 2 du titre 5, 1re partie du Code pénal, ils seraient conduits dans une maison de correction pour y rester pendant trois mois.

Dans cette affaire, on peut voir l'échelle de la pénalité criminelle parcourue dans tous ses degrés. Quelques accusés furent condamnés à une année ou à deux années d'emprisonnement (loi du 25 frimaire); deux à la peine de dix années de fers; deux autres à celle de douze années ; cinq à la peine de seize années de fers, sans préjudice de la peine de déportation pour récidive ; huit femmes à la peine de seize années de réclusion, un autre à dix-huit années de fers ; trois enfin à la peine de vingt-quatre années de fers. Parmi ces derniers figurait Germain Bouscaut, dit le Borgne-de-Jouy dit Finfin, le révélateur sauvait sa tête.

Onze femmes furent condamnées à la peine de vingt-quatre années de réclusion, pour crimes prévus par la même loi et par les articles 1 et 3 du titre III de la deuxième partie du Code pénal. Parmi ces dernières se trouvait

Marie-Rose Bignon, dite la Belle-Rose, ou la femme du Beau-François.

Les vingt-un derniers accusés, et en tête François Ringette, dit le Rouge-d'Auneau, furent condamnés à la peine de mort, comme convaincus d'être auteurs d'assassinats, vols avec violences, attaques à dessein de tuer, dans des maisons habitées et sur des grandes routes. (Lois du 18 germinal, 26 floréal an V. Titre 2e partie, Code pénal.)

Enfin, François-Théodore Pelletier et Marie-Thérèse-Victoire Lange, sa femme, jardiniers du citoyen Horeau et de son épouse, furent également condamnés à mort, comme convaincus l'un et l'autre d'avoir *aidé* et *assisté* les auteurs de l'assassinat dans les *faits* qui ont *préparé* l'exécution du crime, ainsi que dans ceux qui ont facilité son exécution.

Avant de prononcer aux condamnés leur arrêt, le président Liendon adressa aux accusés qu'innocentait le verdict du jury l'allocution suivante :

Citoyens et citoyennes,

Pour le Tribunal que j'ai l'honneur de présider, et pour moi en particulier, la conscience de l'acquit entier de nos devoirs respectifs devenait un dédommagement précieux des longs travaux qu'ils nous imposaient. Un plus flatteur encore, pourtant, nous était réservé : ce devait être la consolation de trouver enfin quelques innocens au milieu de tant de coupables.

Dans ce moment terrible, où nous allons, au nom de la société entière, prononcer les anathèmes de la justice et les formules de la vengeance..., combien il nous est doux d'avoir à proclamer préliminairement votre inculpabilité, et à vous rendre les uns et les autres à la patrie, à vos familles et à votre état.

A la société appartient le droit de venger les attentats dont peuvent se souiller, dans telle ou telle circonstance, les uns ou les autres de ses membres. Dans ce cas de la plus extrême urgence, un innocent peut se trouver accusé, et se voir alors, par suite d'une précaution douloureuse mais nécessaire, privé de sa liberté.

Au reste, chaque individu doit, à la grande famille à laquelle il appartient, le compte de sa conduite; cette obligation souvent devient un malheur; mais si l'un est déplorable, l'autre n'est pas moins imprescriptible.

C'est à chacun de vous à se faire l'application de ces vérités, qui ne peuvent pas plus affaiblir les préjugés de la passion que les calculs de l'intérêt.

Chez quelques nations anciennes, pour punir l'un de ces crimes qui attentent aux droit les plus sacrés de la nature, la loi faisait attacher les coupables vivans à des cadavres infects..... Infortunés que vous êtes ! Tel fut à peu près votre sort dans les jours de votre détention prolongée. N'en avez-vous pas, en effet, partagé l'opprobre avec des hommes dont le nom ne se prononcera jamais qu'avec effroi, parce que jamais il ne rappellera que l'idée des atrocités les plus propres à l'inspirer.

Ainsi se sont écoulées, dans la sombre obscurité des cachots, deux de ces années de votre vie qui sembleraient devoir être davantage consacrées à vous rendre utiles à la soociété, et à servir avec une juste mesure vos intérêts particuliers.

Cependant heureux, et mille fois heureux encore, si en même temps que vous avez dû être, tout ensemble, et déchirés par la douleur et abattus par le découragement..., le crime lui-même n'a pu de ses miasmes putrides vous atteindre et vous flétrir.

Ces fers dont on vous chargea, seulement dans la présomption du délit..., ah ! puissiez-vous n'avoir point appris à les porter un jour.

Au surplus, citoyens et citoyennes, le plus grand de tous les maux pour vous, serait de perdre les fruits de tous ceux que vous venez d'éprouver.

Ces fruits doivent être un retour sincère sur vous-mêmes..., la fuite des occasions du crime..., et enfin le rejet absolu de ces sociétés perverses, au sein desquelles, mais peut-être pour y succomber, vous trouveriez les mêmes dangers dont vous venez d'échapper.

Tous les hommes, déjà je crois vous l'avoir démontré, ne sauraient être éminens, ni par leurs dignités, ni par leurs richesses. Il y a plus... tous, dans la société, ne sauraient être également au-dessus du besoin ou du malheur.

De cette diversité de chance qu'ils ont à courir les uns et les autres, résulte cette réciprocité de travaux et de salaires, de déférences et de protection...; cette sorte de supériorité du riche sur le pauvre, trouvée dans la faculté de l'utiliser et de le secourir...; cette réaction juste du pauvre sur le riche, trouvée dans le besoin que l'un a des bras, des forces et de l'industrie de l'autre.

Pour tous les hommes, le travail est un besoin...; pour vous, il est un bonheur... Eh quoi ! seraient-ils donc à jamais méconnus de vous, ces charmes inappréciables d'une vie active, mais honnête, pénible, mais innocente?

O vous surtout, pour qui la faiblesse de votre sexe et tous les inconvéniens qu'elle entraîne pourraient multiplier nos craintes ! .. rentrez .. rentrez .. il en est temps encore, dans les bornes de cette réserve à laquelle les convenances sociales vous astreignent, et que la nature vous a fixées.

Allez, citoyens et citoyennes, et tous rentrez dans le sein de la société qui s'ouvre encore pour vous recevoir ..; au milieu de vos familles... dans ces foyers hospitaliers qui vous accueilleront, portez, pour les conserver toujours, avec le respect des formes augustes et salutaires de la justice, la haine des crimes qu'elle poursuit et la crainte des châtimens qu'elle leur prépare.

Nous avons tenu à reproduire à peu près dans son entier cette dernière allocution du président Liendon, comme un des documens les plus curieux de ce procès. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de mieux peindre à la fois, que ne le fait ce discours, la personnalité de l'orateur et la physionomie de l'époque. Une certaine bonhommie dans les formes, une grande énergie dans les actes, n'est-ce pas, à la tribune, dans les camps, dans les Tribunaux, le caractère général de cette période significative du Directoire, que l'on accuse aujourd'hui si légèrement de faiblesse. En relisant ce discours, ne semble-t-il pas entendre l'accent convaincu et débonairement dramatique de l'ancien substitut de Fouquier-Tinville ? Et quand ce brave président républicain développe avec tout le sérieux de la circonstance ses théories de l'inégalité sociale et de la fragilité du beau sexe, ne se surprend-on pas aux lèvres un sourire involontaire, en songeant que ces redontantes adjurations à la Jean-Jacques s'adressent à la fille Monchien, à la Borgnesse, à la femme Miracoin, à la Belle-Rose et autres pareilles.

Le Tribunal de cassation, sur le rapport du citoyen Vieillard, président de la section criminelle, dans son audience du 6 vendémiaire an IX, confirma le jugement du Tribunal criminel et toute la procédure sur laquelle il était intervenu.

Quoique, ainsi que nous l'avons dit, l'opinion du président de la section criminelle, partagée par le substitut du commissaire, eut été contraire sur la position des questions, il s'empressa d'ajouter cependant « que rien n'était plus futile que les moyens de cassation invoqués par les condamnés, et qu'il n'avait eu, dans son rapport, que d'éclatans témoignages à rendre au zèle, à l'activité, à l'intelligence du directeur du jury de Chartres, qui avait conduit cette procédure; aux travaux prodigieux du président du Tribunal criminel, et à leur exacte observation des formes prescrites par la loi.

Les condamnés à mort furent avertis le 12 vendémiaire an IX, que leur dernier jour était venu. A cette nouvelle, leur énergie sauvage ne se démentit pas. Plusieurs de ceux qui avaient été arrêtés s'étaient donné la mort dans les prisons, les autres l'attendirent. Le Rouge-d'Auneau, cependant, cet assassin fiévreux, qui se pavanait de ses crimes, donna à plusieurs reprises des signes de faiblesse. Quand le lieutenant de la gendarmerie avait commandé d'apprêter les armes, le Rouge-d'Auneau était un de ceux qui, ainsi que nous l'avons dit, avaient tressailli et s'étaient levés. « Allons donc, lui avait dit le Borgne-du-Mans, tu fais l'enfant. » Lorsque Frain, le concierge de la prison, vint l'avertir de sa dernière heure, le Rouge-d'Auneau eut un mouvement de sensibilité. Il avait demandé comme une faveur un bout de tabac au concierge; comme il ne pouvait bouger sous le poids de ses fers, il pria celui-ci de le lui approcher des lèvres : le concierge hésita et retira sa main avec précipitation. Une larme vint à l'œil du Rouge-d'Auneau : « Ah ! Monsieur Frain, dit-il, depuis que je suis en prison, avez-vous donc eu à vous plaindre de moi ? »

L'instrument de mort, depuis les grands massacres révolutionnaires, n'avait pas eu à faire une si laborieuse moisson. Les bourreaux de Dreux et de Chartres furent requis avec leurs aides, et tous les condamnés furent conduits au lieu de l'exécution, revêtus de chemises rouges, aux termes de la loi pénale d'alors. Tous subirent la mort avec cette passive indifférence particulière aux scélérats courageux, dont le matérialisme a ravagé le cœur et desséché l'âme, et ce fut au milieu de la silencieuse stupeur d'une population immense que tous ces misérables s'inclinèrent sous le triangle d'acier, symbole de leurs épouvantables doctrines.

Les perquisitions commencées durant le procès, ainsi que nous l'avons dit, dans les souterrains d'Orgères, furent continuées après. On y trouva des richesses considérables. Une huche, entre autres cachettes échappées aux premières investigations, et deux armoires de trente-sept pieds de hauteur, pratiquées dans l'épaisseur du rocher, contenaient une quantité considérable d'argent monnoyé et de pièces d'or, parmi lesquelles on en remarquait des règnes de Philippe-Auguste, de Louis VIII, de Charles V, de François Ier, de Henri II et de Charles IX. On trouva encore enfoui, à trente ou quarante pieds, dans ces catacombes, des ornemens d'église et des vases sacrés qui y étaient déposés sans doute depuis la guerre des Albigeois et les révoltes successives des Huguenots, qui couronnaient, comme on sait, chacune de leurs victoires par la spoliation des églises, des couvens, des abbayes et des monastères. La justice saisit enfin, entre autres objets curieux, un bracelet et une croix de diamans qui avaient appartenu à la duchesse d'Etampes, maîtresse de François Ier, ainsi que la livrée d'un courrier de M. de Pontchartrain, ministre sous Louis XIV, lequel sans doute avait été assassiné sur l'ordre de quelque puissance rivale, alors qu'il portait des dépêches du grand roi et de son ministre à l'ambassadeur de Venise, car, avec ses vêtemens galonnés, se retrouvait le reste des dépêches dont le *duplicata* avait été conservé au ministère des affaires étrangères.

Pour terminer dignement ce drame judiciaire, dont les péripéties, malgré les graves événemens qui tenaient alors l'Europe entière attentive, avaient eu un grand retentissement, les immenses souterrains d'Orgères, de Lifernau et des bois environnans, après avoir été fouillés dans toutes leurs parties par des officiers de justice, par des géologues, des minéralogistes, des philosophes, des peintres et des écrivains célèbres (1), furent murées solennellement à toutes leurs issues, et le silence du néant succéda dans leur inextricable labyrinthe au retentissement des blasphèmes, aux orgies et aux excès de toute nature dont elles avaient été le théâtre durant trois siècles.

R. Fichet.

(1) Entre autres personnages qui visitèrent ces souterrains, on cite Fourcroy, qu'accompagnait Chenedollé, l'auteur du poëme du *Génie de l'Homme*, où l'on en retrouve une fidèle description.

Cours de Paris du 29 Octobre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	55 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	84 85	Oblig. de la Ville	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1126 25
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2085 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS		Quatre Canaux	1075 —
5 0/0 belge 1840	101 3/8	Canal de Bourgog.	915 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	99 25	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	78 90	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	74 1/2	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	75 1/2	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Prec. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0	55 55	55 55	55 35	55 40
Cinq 0/0	90 —	90 —	89 60	89 75
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	79 05	79 05	78 90	78 90

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	423 75	420 —
Versailles, r. d.	253 —	— —	Boul. à Amiens.	256 25	256 25
— r. g.	210 —	208 75	Orléans à Bord.	380 —	— —
Paris à Orléans	855 —	855 —	Chemin du N.	435 —	433 75
Paris à Rouen	560 —	557 50	Paris à Strasbg.	350 —	347 50
Rouen au Havre	205 —	205 —	Tours à Nantes.	253 75	256 25
Lyon à Avign.	212 50	210 —	Mont. à Troyes.	— —	95 —
Strasbg. à Bâle.	145 —	148 75	Dieppe à Féc.	— —	— —

Le Théâtre-Italien donnera, pour la troisième fois, aujourd'hui jeudi, la *Lucia*, de Donizetti. Calzolari chantera Edgardo, et Mlle Corbari Lucia, Fortini et Susini continueront leurs débuts.

— Ce soir, à l'Odéon, *André del Sarto*, de M. Alfred de Musset, avec M. Tisserand dans le rôle d'André.

— Aujourd'hui jeudi, pour la continuation des débuts de Mlle Cico, au théâtre de la Montansier, première représentation de *Tambour battant*, joué par M. Ravel, Mlle Aline Duval et la débutante.

— HIPPODROME. — Le véritable succès qui a accueilli dimanche dernier l'ascension avec le double trapèze, a engagé l'administration à donner pour deux fois encore, cet incroyable spectacle. Aujourd'hui, ascension du ballon l'Aigle avec les deux frères Buislay; 3e début de Roberto Diavolo et ses merveilleux exercices.

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Derniers adieux, Bataille de Dames.
OPÉRA-COMIQUE. — Joseph.
ITALIENS. — Lucia di Lammermoor.
ODÉON. — André del Sarto, la Jeunesse de Henri V.
OPÉRA-NATIONAL. — Les rendez-vous, le Barbier.
VAUDEVILLE. — Mousquetaires, Lauzun, la Corde, le Coucher.
VARIÉTÉS. — Un Voyage, les Filles de l'air, le Supplice.
GYMNASE. — Laure et Delphine, Bettine.
THÉATRE-MONTANSIER. — La Fille, Dieu merci, le Marchand.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — La Paysanne pervertie.
AMBIGU. — Marthe et Marie.
THÉATRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Les Quenouilles de verre.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Les soirs à 8 heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*. — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot *Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MOULIN A EAU ET MAISON D'HABITATION à PONTOISE.

Etude de Me Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, successeur de feu Me Pinté.

Vente sur conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise,

Le mardi 11 novembre 1851,

D'un MOULIN à eau et à blé, dit Moulin du Petit-Jumeau, situé à Pontoise, rue Basse-de-la-Petite-Tannerie, sur le rupt de Viesne;

Grande MAISON d'habitation et d'exploitation, grands magasins, cour et jardin.

Sur la mise à prix, fixée par le Tribunal, de soixante mille francs, en sus des charges, ci : 60,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens :

1° A Me Alphonse MASSON, avoué poursuivant, demeurant à Pontoise, rue de la Coutellerie, 24;

2° A Me Duval, avoué colicitant, demeurant audit Pontoise, rue J.-J. Rousseau, 5;

3° A Me Legrand, notaire, demeurant audit Pontoise, place de l'Etape;

4° Sur les lieux, à M. Commissaire, dit Lelong, qui exploite le moulin;

5° Et au greffe du Tribunal civil de première instance de Pontoise, où est déposé le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente.

(5149) *

PROPRIÉTÉ RUE SAINT-QUENTIN.

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 novembre 1851, deux heures de relevée,

D'une PROPRIÉTÉ composée de deux corps de bâtimens, sise à Paris, rue Saint-Quentin, 16, avec glaces.

Cet immeuble occupe une superficie de 417 mètres 24 centimètres environ.

Mise à prix : 116,725 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CHAGOT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21; 2° à Me Moulinneuf, avoué à Paris, rue Montmartre, 39; 3° à Me Froger de Mauny, avoué à Paris, rue Pagevin, 4; 4° à Me Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8.

(5170)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, a eu cette année *vingt-deux* bacheliers reçus. (5997)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.

PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2me. pour tout imprimer soi-même. Presse à copier à 10, 17 et 25 fr. avec access. (Affr.) (6012)

DAGUERRÉOTYPE. Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussite infaillible dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. A vendre, daguerréotype supérieur. 1 volume pour apprendre seul, 3 fr. 75 c. Rue Saint-Honoré, 199, à Paris. (6042)

CHAPEAUX de soie imperméables à la sueur, et chapeaux mécaniques, tout ce qui se fait de plus magnifique, 13 fr.; castors, 16 et 20 fr. 3, rue Vivienne, vis-à-vis le n° 8. (5990)

SOMNAMBULE Mme PIRÉNÉ, prix : 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'entresol. (6024)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER,** DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, à Paris, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (6047)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent, Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5877)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvigneau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (5998)

Maladies Secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

Cie ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19,

Ancien n° 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (5868)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.

En l'hôtel des Commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 31 octobre 1851, heure de midi.

Consistant en paletot, redingote, chemises, etc. Au compt. (5171)

Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

En une maison sise à Paris, rue Pagevin, 2.

Le jeudi 30 octobre 1851.

Consistant en bureau, casier, chaises, cartonnier, etc. Au cpt. (5173)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n° 6.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-un;

Entre : le sieur Antoine POLLIN, négociant, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, cours Morand, 12; le sieur Nicolas THOLON, négociant, demeurant à Lyon, quai Peyrollerie, 139, tous les deux demandeurs, d'une part;

Et le sieur Firmin-Pierre GENESTOUT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, défendeur, d'autre part.

Ledit jugement enregistré.

Il appert :

Que la société qui a existé en nom collectif entre les parties, sous la raison sociale POLLIN-CHOLON et GENESTOUT, pour la commission, l'achat et la vente des étoffes de soie en tous genres et les fournitures pour parapluies, tant à Lyon, où elle a une maison de commerce, rue de la Vieille-Monnaie, 31, qu'à Paris, où elle a une autre maison, rue Bourg-l'Abbé, 39, laquelle société a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante, et qui devait durer jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-huit, a été et demeure dissoute à compter du vingt-six septembre dernier, date de la demande; que la liquidation de la société sera provisoirement faite en commun, et que sur toutes les contestations nées ou à naître à raison de ladite société, les parties sont renvoyées devant arbitres.

Pour extrait à insérer :

J. LAN. (3955)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 28 OCTOBRE 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur CHAPSAL (Jean-Martial), ent. de messagerie, rue de la Sourdière, 17; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10169 du gr.).

Du sieur GOUVERNEUR (Pierre-Louis), md de chevaux, rue Lafayette, 137; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10170 du gr.).

Du sieur LELIEVRE (François-Félix), boulanger, rue St-Antoine, 11; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 10171 du gr.).

Du sieur THIBAULT (Fortien), linger, rue St-Sauveur, 24; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10173 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CADERT (Jean), ent. de bâtimens, à Montmartre, le 3 novembre à 11 heures (N° 8212 du gr.).

Du sieur GOUVERNEUR (Pierre-Louis), md de chevaux, rue Lafayette, 137, le 5 novembre à 9 heures (N° 10170 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BÉGON (François), nourrisseur, rue Mouffetard, 218, le 4 novembre à 1 heure (N° 10013 du gr.);

De dame BESANCENEZ, tenant maison meublée, à Neuilly, le 5 novembre à 11 heures (N° 10078 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DROUET (Pierre-Louis), md de vins, rue St-Denis, 244, le 6 novembre à 11 heures (N° 8589 du gr.);

Du sieur MAILLIER (Pierre), failleur, rue Richelieu, 25, le 4 novembre à 2 heures (N° 9940 du gr.);

Du sieur LEGRAND (Joseph), md de bois, quai Jemmapes, 34, le 5 novembre à 11 heures (N° 9972 du gr.);

Du sieur VELLEAUS (Silvain-Laurent), bottier, rue de l'Arbre-Sec, 33, le 4 novembre à 9 heures (N° 9941 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LÉON (Jacob), md de rubans, boul. St-Martin, 43, le 4 novembre à 2 heures (N° 9956 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAMRION (François), anc. md de vins, à Vaugirard, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10142 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACQUEAU (Jules-Amédée), boulanger, rue de Lancry, 32, sont invités à se rendre le 4 novembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 8409 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SPEMENT frères, négocians en vins, rue Saint-Victor, n. 24, sont invités à se rendre le 3 novembre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7754 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve SERVILLE, limonadière, à Passy, sont invités à se rendre le 5 novembre à 3 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9519 du gr.).

RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 octobre 1851, lequel rapporte celui du 3 mars 1849, prononçant clôture pour cause d'insuffisance d'actif des opérations de la faillite du sieur LEDERT (Jean), ent. de bâtimens, à Montmartre, rue des Poissonniers, 23 (N° 8212 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 OCTOBRE 1851.

DIX HEURES : Meunier, carrier, synd. — Rochette, limonadier, conc. — Leterrier, maçon, id.

TROIS HEURES : Roux et Ce, tapissiers, rem. à huit.

Décès et Inhumations

Du 27 octobre 1851. — M. le général Gerebzoff, 58 ans, boul. des Italiens, 32. — M. Jacquemard, 33 ans, rue Montmartre, 142. — M. Nanne, 69 ans, rue de la Roquette, 14. — Mme veuve Hubault, 75 ans, quai de la Grève, 14. — Mme Vernel, 71 ans, rue du Cherche-Midi, 109. — M. Laglade, 84 ans, passage Sainte-Marie, 3. — Mme Pigeard, 58 ans, rue du Four, 78. — Mme Krelz, 39 ans, rue Vanneau, 27.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,